

**INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA  
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER**

1997

Audience publique

Tenue le jeudi 27 novembre 1997, à 15.00 heures,

A l'Hôtel de Ville de Hambourg,

Président Thomas A. Mensah préside

dans l'affaire M/V "SAIGA"

*(Saint- Vincent- et- les- Grenadines c. la Guinée)*

---

**PROCÈS VERBAUX**

---

Non-corrigé

1 LE PRESIDENT - (*interprétation*) : Le Tribunal va maintenant commencer l'audience  
2 dans l'affaire n° 1 sur le Saiga entre la République de Guinée qui est le Défendeur et le  
3 Demandeur qui est Saint-Vincent-et-les Grenadines. Le Tribunal va maintenant reprendre  
4 son audience orale après l'avoir reportée. Les agents et les consultants de la République  
5 de Guinée ainsi que de Saint-Vincent-et-les Grenadines sont présents. Le Tribunal note la  
6 présence dans le Tribunal de M. Nicolas HOWE, agent de Saint-Vincent-et-les  
7 Grenadines et de M. Von BREVERN, agent de la Guinée. Je vais demander à M. Nicolas  
8 HOWE de bien vouloir faire les présentations de Saint-Vincent-et-les Grenadines et de  
9 nous nommer les personnes qui font partie de son équipe.

10 MAITRE HOWE – (*interprétation*) : Merci Monsieur le Président.

11 Les Conseillers Maitre Thiam, un interprète et Dr. Heeder, et son assistant, sont parmi  
12 nous.

13 LE PRESIDENT - (*interprétation*) : Merci, et maintenant je demande à l'agent de la  
14 Guinée, le Défendeur, de bien vouloir m'annoncer la représentation de la Guinée.

15 MAITRE Von BREVERN – (*interprétation*) : Merci, Monsieur le Président. La  
16 délégation de la République de Guinée est importante : le Ministre de la justice,  
17 l'ambassadeur de la Guinée en Allemagne. Je viens d'être informé des noms de tous les  
18 autres Messieurs. D'une manière générale, à côté de moi, M. Barry Alpha Oumar, puis M.  
19 Madou Dialo, M. Ibrahim Khalil CAMARA, M. Mamadi Askia CAMARA, M. Léonard  
20 Ismaël VANPOURA.

21 LE PRESIDENT - (*interprétation*) : Merci. M. Vonverren. Le Tribunal se réunit  
22 aujourd'hui sur l'Article 26 du Statut du Tribunal pour entendre les plaidoiries des parties  
23 pour l'affaire du Saiga qui a été soumise selon l'Article 292 de la Convention des Nations  
24 Unies sur le droit de la mer lors du dépôt d'une demande du 13 novembre 1997. Le  
25 Demandeur demande, et je cite, à ce que le Tribunal détermine que le vaisseau, la  
26 cargaison et son équipage soient libérés immédiatement sans qu'aucune caution ne soit  
27 déposée. Le Demandeur est prêt à donner la garantie financière nécessaire mais étant  
28 entendu que le Tribunal n'impose pas cette garantie. Selon notre ordonnance, nous avons  
29 prévu que le 27 novembre 1997 l'audience serait poursuivie selon l'Article 111 du  
30 Règlement. Il était possible 24 heures avant le début de l'audience de soumettre une

1 réponse à la demande fournie par le Demandeur. Le Défendeur a fait droit. Une réponse a  
2 été déposée auprès du Greffier le 26 novembre 1997, à savoir hier, 24 heures avant  
3 l'ouverture de cette audience. Dans sa réponse, le Gouvernement guinéen conclut qu'il  
4 n'a en aucun cas enfreint la procédure et cherché à protéger ses droits. Voilà pourquoi  
5 ,selon sa réponse, la Guinée sollicite que ce Tribunal déboute le Demandeur de son  
6 action. Des répliques ont été mises à la disposition du public selon les arrêts du Tribunal.  
7 Après des consultations avec les agents des parties il a été décidé que Saint-Vincent-et-les  
8 Grenadines, le Demandeur, serait le premier à faire sa plaidoirie. En conséquence, nous  
9 allons entendre les arguments oraux de Saint-Vincent-et-les Grenadines en premier, qui  
10 seront suivis d'une courte pause avant la réplique de la Guinée. Toutes les plaidoiries  
11 auront lieu cet après-midi et ce soir. Je donne maintenant la parole à l'agent de Saint-  
12 Vincent-et-les Grenadines.

13 MAITRE HOWE – (*interprétation*) : Merci beaucoup, Monsieur le Président. Je  
14 souhaiterais commencer par deux, trois petits points à propos de la demande faite par le  
15 Demandeur et en ce qui concerne le dossier que nous avons envoyé. J'aimerais savoir si  
16 tous les Juges ont eu l'occasion de consulter les documents de ce dossier qui ont été  
17 envoyés avant aujourd'hui.

18 LE PRESIDENT - (*interprétation*) : Et bien les Juges ont eu cette possibilité dans le  
19 temps qui leur était disponible. Ainsi la documentation est valablement entre les mains du  
20 Tribunal.

21 MAITRE HOWE – (*interprétation*) : Deux autres questions en ce qui concerne les  
22 témoignages cités par Saint-Vincent-et-les Grenadines. Une note a été distribuée hier  
23 citant deux témoins devant venir témoigner : le capitaine Exarchos et M. Sergey Klyuyev.  
24 Il y avait un troisième témoin, M. Mark Vervaet mais nous avons demandé seulement  
25 hier que ce témoin soit cité aujourd'hui. Est-ce que vous le savez ?

26 LE PRESIDENT - (*interprétation*) : Oui. En ce qui concerne les témoins, la liste de ces  
27 trois témoins a été fournie au Tribunal. Comme vous le savez, le Tribunal demande à être  
28 informé des témoins qui seront cités et des éléments de preuve qui seront fournis par les  
29 témoins. Nous avons des preuves selon lesquelles les témoins que vous voulez citer sont  
30 l'ancien capitaine Dimitrios Zerkos qui était le capitaine d'un vaisseau qui a été attaqué

1 par la Guinée, l'*Alfa* 1. Ce témoin ne sera pas pris en considération néanmoins par le  
2 Tribunal mais les deux autres seront entendus. Conformément à notre pratique, je  
3 suppose que vous allez maintenant vous adresser à nous depuis le centre de la salle.

4 MAITRE HOWE – (*interprétation*) : Une troisième question d'ordre interne qui concerne  
5 la recevabilité de l'Article 292 de la Convention qui a été mise au point très tard ce matin,  
6 qui a été remise à M. Chitty très tôt avant le début de cette audience aujourd'hui. Il s'agit  
7 d'une notification concernant cet Article. Je ne sais pas si ce document figure maintenant  
8 au dossier, s'il a été distribué au Juges.

9 LE PRESIDENT - (*interprétation*) : Est-ce que vous allez traiter de cette question dans  
10 votre plaidoirie ?

11 MAITRE HOWE – (*interprétation*) : Cela complète la documentation qui a déjà été  
12 soumise et il s'agit d'un document supplémentaire et j'aurais souhaité avoir l'occasion  
13 d'en parler. Néanmoins, si vous n'avez pas fini de lire déjà la documentation, je pourrais  
14 en parler en temps utile. Ce sera une question relevant de la procédure. Je vous remercie  
15 Monsieur le Président.

16 Cette demande a été déposée au nom du Gouvernement de Saint-Vincent-et-les  
17 Grenadines pour la prompte mainlevée du navire Saiga qui est immobilisé dans le port de  
18 Conakry actuellement par le Gouvernement de la République de Guinée. La demande a  
19 été portée devant le Tribunal international du droit de la mer en vertu de l'Article 292 de  
20 la Convention dont j'ai parlé tout à l'heure. Le Tribunal a déjà reçu mon mémoire, je ne  
21 vais pas tout lire, je crois que cela n'aurait aucun sens.

22 LE PRESIDENT - (*interprétation*) : Le Tribunal a pleinement conscience des termes de  
23 cet Article.

24 MAITRE HOWE – (*interprétation*) : Oui, bien sûr, Monsieur le Président, mais je  
25 souhaiterais faire référence de temps à autre au texte que je vous ai remis. En vertu de  
26 l'Article 292, une certaine situation est envisagée en ce qui concerne la prompte  
27 mainlevée de l'immobilisation du navire ou prompte libération de son équipage dès le  
28 dépôt d'une caution raisonnable et d'une garantie financière. Ce sont le miroir d'autres  
29 dispositions de la Convention, en particulier l'Article 73, l'Article 220 et l'Article 226 eu  
30 égard au droit des Etats côtiers dans la zone économique exclusive, eu égard aux

1 questions de pêcheries, aux questions de pollution et des recherches concernant les  
2 vaisseaux étrangers en général. Un peu plus tard, je reviendrai sur la question de savoir si  
3 les dispositions de l'Article 292 sont bien liées directement à ces autres dispositions de la  
4 Convention et si ces autres articles sont bel et bien applicables en l'espèce.

5 Le Tribunal connaît certainement l'Article 113 de son Règlement qui précise la  
6 manière dont il doit déterminer une demande, cette fois-ci selon l'Article 292 et je suis  
7 sûr qu'il sera au courant des difficultés qu'il y a à concilier les intérêts des Etats côtiers et  
8 de leurs droits à assumer leur juridiction souveraine dans le domaine autorisé et aussi le  
9 droit des Etats battant pavillon hors des eaux territoriales des Etats côtiers. Il s'agit donc  
10 de l'Article 113 du Règlement et notamment eu égard au fait que le Tribunal détermine  
11 dans chaque affaire s'il est question du requérant, etc. Cette demande concerne les  
12 activités, l'instrumentalité des activités de la République de Guinée vis-à-vis de l'Etat  
13 voisin, la Sierra Leone. La Convention accorde à l'Etat côtier des droits limités bien  
14 spécifiques en vue d'exercer sa souveraineté sur la zone économique exclusive ainsi qu'il  
15 est décrit dans l'Article 66. En ce qui concerne cette demande, le Demandeur soumet, la  
16 mesure dans laquelle le Gouvernement guinéen avait véritablement une autorité sur le  
17 vaisseau, le Saiga. Il n'a pas tenu compte de la prompte mainlevée d'immobilisation du  
18 navire et de la prompte libération de son équipage en vertu de l'Article 292 de la  
19 Convention.

20 Deuxièmement, et ceci est plus important étant donné que cela prendra  
21 certainement du temps, le Demandeur soumet également que le Gouvernement guinéen  
22 n'a pas appliqué sa souveraineté comme il convenait en l'appliquant au-delà de la zone  
23 économique exclusive et au-delà des droits souverains que les Etats côtiers peuvent  
24 exercer tels qu'ils sont décrits dans la Convention, ainsi que les droits qu'accorde le droit  
25 interne de la Guinée. En conséquence, le Gouvernement guinéen s'est immiscé dans les  
26 droits de Saint-Vincent-et-les Grenadines et du navire battant pavillon de Saint-Vincent-  
27 et-les Grenadines en intervenant dans la zone économique exclusive en ne tenant pas  
28 compte de l'Article 292. Au moment du dépôt de cette demande, le Gouvernement de la  
29 Guinée n'avait fait aucune allusion en ce qui concerne le dépôt d'une caution et d'une  
30 garantie financière. Par ailleurs, aucune partie intéressée n'a été prise en considération,

1 pas plus que le propriétaire ni l'équipage. Personne n'était au courant de cette action, pas  
2 plus qu'il n'y a eu de possibilité d'avoir accès pour une partie intéressée à l'équipage  
3 resté sur le navire. Voilà pourquoi il était très difficile d'anticiper sur les allégations que  
4 pouvait fournir la Guinée. Fort heureusement le Gouvernement guinéen a pu soumettre  
5 des moyens de preuve. Il en sera certainement question le moment venu.

6 Pour manifester à quel point les allégations relèvent de l'Article 292 le  
7 Demandeur souhaite décrire en détail les événements qui ont débouché sur  
8 l'immobilisation du Saiga et montrer également comment pour nous cette question relève  
9 de l'Article 73 et aussi, dans un moindre degré, de l'Article 220. Le Demandeur, le  
10 Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines, demandera également à ce que soit  
11 déterminé le montant d'une caution et d'une garantie financière afin que soient libérés le  
12 navire et son équipage. Il s'agira de déterminer aussi le montant de cette caution et de  
13 cette garantie financière et, à cette fin, il sera nécessaire que le Tribunal passe en revue,  
14 comme il convient, tous les éléments de preuve en ce qui concerne l'immobilisation du  
15 Saiga afin de voir s'il y a eu infraction de la loi guinéenne ou bien de la Convention, de  
16 sorte que le Gouvernement guinéen aurait été bel et bien habilité à requérir une telle  
17 caution. Nous verrons ensuite quelle aurait pu être la nature de cette infraction pour  
18 déterminer le montant de cette caution.

19 Dans mon mémoire, j'ai développé plusieurs arguments d'ordre sophistiqué pour  
20 fonder mon intervention à l'égard du fait que le Tribunal ne voudra pas interférer dans  
21 tout ce que le Gouvernement guinéen souhaitera faire. Un certain nombre d'éléments de  
22 preuve ont donc été donnés dans mon mémoire.

23 J'aimerais maintenant me tourner vers les circonstances qui amènent les parties à  
24 se présenter devant le Tribunal aujourd'hui. En ce qui concerne la ratification de la  
25 Convention, le Demandeur avait déposé un instrument de ratification le 1er octobre 1993.  
26 Le Défendeur, le 1er octobre 1995, et le Défendeur avait fait des réserves au moment du  
27 dépôt de cette ratification étant entendu qu'il se réservait le droit d'interpréter tout article  
28 de la Convention, son contenu, dans la mesure où l'espace, l'eau et la mer de la Guinée  
29 étaient concernés. En d'autres termes, le Gouvernement guinéen était habilité à exercer  
30 ses droits souverains en vertu de sa juridiction mais ne pouvait exercer ses pouvoirs au-

1 delà de la zone économique exclusive. Le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les  
2 Grenadines a aussi présenté sa demande selon l'Article 292, paragraphe 2, et les éléments  
3 de preuve vous ont été fournis dans le dossier qui vous a été remis.

4 Dans le point 3 du dossier, vous avez un document qui a été reçu des Nations  
5 Unies et qui concerne directement le document qui a permis au Gouvernement de la  
6 Guinée de donner la publicité de cette action dans cette zone économique en faisant appel  
7 au décret 336 de la République de Guinée déposé auprès du Secrétariat général des  
8 Nations Unies selon les termes de l'Article 75 de la Convention. Les dispositions de ce  
9 décret guinéen n° 336 du 30 juillet 1980 sont présentées dans notre dossier dans la  
10 plaidoirie. Ce que je voudrais dire, à ce niveau, est qu'à l'aide des diapositives je pourrais  
11 expliquer un certain nombre de détails en ce qui concerne la zone économique exclusive  
12 de la Guinée et ceci pourrait être développé dans les détails en ce qui concerne cette  
13 affaire du Saiga.

14 *(Mise en place de l'écran de diapositives)*

15 Je m'excuse auprès du Tribunal pour ce petit retard. Je vous indique donc les  
16 paramètres que nous avons dans l'Article 4 du décret guinéen n° 336 du 30 juillet 1980 en  
17 ce qui concerne la zone économique exclusive. Vous pouvez voir que c'est une zone  
18 d'environ cette dimension. Il y a une carte bien plus détaillée, bien plus précise qui a été  
19 préparée – je ne sais pas si M. Chitti en dispose – je crois qu'il faudrait qu'on obtienne  
20 cette carte plus précise avec les coordonnées positives dans le courant de l'après-midi ce  
21 qui permettrait de travailler plus précisément. En attendant nous allons travailler sur ce  
22 document-là.

23 Je voudrais maintenant passer aux circonstances et au contexte qui ont présidé à la  
24 saisie du navire Saiga. Je voudrais demander au Tribunal s'il a passé en revue les  
25 documents qui se trouvent notamment dans le point 4 du dossier en ce qui concerne  
26 l'entreprise ADDAX et ORYX Group, donc cette société multinationale.

27 LE PRESIDENT - *(interprétation)*: Je voudrais vous indiquer que nous avons la  
28 documentation sur cette multinationale. La plupart d'entre nous ont eu la possibilité d'en  
29 prendre connaissance, vous pouvez donc poursuivre.

30 LE DEMANDEUR – *(interprétation)*: Bon, j'ai effectivement compris que les

1 documents ne sont pas là. C'est tout simplement pour remettre cette affaire dans son  
2 contexte. Ce navire fonctionne dans les zones économiques exclusives d'un certain  
3 nombre de pays dans les eaux territoriales internationales pour l'approvisionnement de  
4 pétrole à des navires de pêche principalement. Il avait besoin donc de travailler de cette  
5 façon au large des côtes de l'Afrique de l'Ouest à divers endroits.

6 Le Saiga s'approvisionne à un terminal à Dakar et le Tribunal a certainement pris  
7 connaissance du fait que les soutes remplies à Dakar ont fait l'objet d'un achat légitime  
8 auprès de deux fournisseurs et, sur cette base tout à fait légitime, le chargement a été  
9 effectué sur le Saiga à partir du Portugal et de l'Italie. Il n'y a donc rien eu d'incorrect en  
10 fait dans les sources d'approvisionnement ou au niveau des raffineries auprès desquelles  
11 le pétrole a été acheté. En ce qui concerne donc les détails indiqués par le Gouvernement  
12 guinéen je voudrais répondre qu'il n'y a rien eu au niveau de la contrebande, il n'y a pas  
13 eu d'activités incorrectes en ce qui concerne les approvisionnement de ce pétrole. Le  
14 pétrole est stocké au terminal, il est acheté par une entité qui s'appelle ADDAX Banking  
15 Services qui fait partie du groupe AOG et ce produit est chargé dans les soutes à Dakar et  
16 revendu de façon tout à fait légitime aux bateaux de pêche. ADDAX fait payer également  
17 les navires d'approvisionnement, les navires donc affrétés par une entreprise qui s'appelle  
18 Lemania Shipping Company, ADDAX et ses entreprises associées ont déjà fait l'objet  
19 d'attaques par le Gouvernement guinéen. Un certain nombre de détails concernant deux  
20 de ces affaires sont présentés dans le dossier sous les numéros 5 et 6. La première en fait  
21 est un navire qui n'est pas lié à l'ADDAX mais qui est un navire de la Sierra Leone et,  
22 avant le 13 mai 1993, le NAPETCO a fait l'objet d'une attaque par le Gouvernement  
23 guinéen et vous avez les informations sur cette affaire dans la partie 5 du dossier. C'est  
24 un navire également qui est affrété par le même affrêteur. Le Gouvernement guinéen a  
25 également attaqué un autre navire dans la première moitié du mois de mai 1996.  
26 Monsieur le Président, ce n'est peut-être pas la peine d'entrer dans les détails de l'affaire  
27 du NAPETCO, mais si vous souhaitez que je vous donne des détails sur l'affaire de  
28 l'*Alfa* 1 – et bien entendu les détails nous les avons – nous pouvons vous les fournir.

29 Nous passons maintenant aux mouvements en ce qui concerne le navire Saiga.  
30 J'ai préparé une liste chronologique qui devrait faire partie de la plaidoirie, qui a été reçue



1 par le Tribunal. Si c'est le cas, je ne souhaite pas entrer ici dans les détails. En ce qui  
2 concerne cette chronologie des mouvements du Saiga avec ses opérations de soutage, en  
3 contact avec ces navires de pêche, je crois qu'il est suffisant d'indiquer que le navire a  
4 quitté Dakar le 23 octobre. Je crois que quand nous aurons la carte plus précise les choses  
5 pourront être plus claires. Le navire qui a fait l'opération de soutage le plus récemment  
6 dans la zone économique exclusive de la Guinée à environ 100 milles nautiques de la côte  
7 de Guinée et donc relativement loin des eaux territoriales et nous avons essayé d'indiquer  
8 grossièrement la position – c'est la première croix en haut que vous avez sur cette carte.  
9 On a suggéré que certains de ces navires de pêche avaient fait l'objet de soutage avec le  
10 Saiga et qu'ils semblaient battre éventuellement pavillon guinéen. Nous avons été en  
11 mesure d'apporter des éléments de preuve de notre côté concernant deux de ces trois  
12 navires qui prouvent que l'un de ces navires est immatriculé au Sénégal et les autres  
13 apparemment au Honduras – non, le deuxième au Honduras, pour le troisième les choses  
14 n'étaient pas encore élucidées jusqu'à ce matin mais ce matin nous avons reçu des  
15 éléments de preuve comme quoi il s'agirait d'un navire italien. Ceci est un détail qui peut  
16 être intéressant pour le Tribunal, à savoir qu'aucun de ces navires qui ont procédé au  
17 soutage ne battait pavillon guinéen.

18 La correspondance que vous avez dans la partie 7 du dossier est donc importante  
19 pour cette requête car elle concerne les faits de l'affaire du Saiga à la suite du soutage des  
20 navires dans la partie nord de la zone économique exclusive de la Guinée, avant l'attaque  
21 réalisée par les autorités.

22 Je ne voudrais pas entrer dans le détail de cette correspondance. La  
23 correspondance est entre les services d'ADDAX, les propriétaires du pétrole et le  
24 capitaine du navire. Mais sur la base de cette correspondance il ressort clairement que peu  
25 avant l'attaque réalisée les services d'approvisionnement d'ADDAX avaient reçu des  
26 informations quant à la possibilité imminente de la présence de ces autorités dans la zone  
27 économique de Guinée. Ces autorités se sont rendues effectivement dans cette zone.  
28 Leurs vedettes s'y sont rendues et, bien entendu, cette information était là peu avant cette  
29 affaire. La distance que j'ai citée – 100 milles de la Guinée – est une position sûre étant  
30 donné qu'elle se situe en dehors de la zone économique exclusive de Guinée et dans la

1 zone économique exclusive sierra-léonienne. Ceci est ce qui ressort du télex que j'ai reçu  
2 n° 18/42 du 17 octobre, suivi par une communication une heure plus tard demandant une  
3 confirmation urgente de ces détails par le capitaine. Le capitaine a effectivement confirmé  
4 que c'était bien sa position. Un télex envoyé à 8 heures du matin, le 28 octobre, du  
5 capitaine à ADDAX Services, à Genève, indique tout à fait clairement qu'il était arrivé à  
6 une position 9° Nord, 14°59' Ouest, en fait une minute de différence – donc pas une  
7 grande différence – par rapport à la position du Service d'ADDAX qui est dans la zone  
8 économique exclusive de la Sierra Leone. Le rapport du capitaine indique qu'il est arrivé  
9 à cette position à 4 heures du matin. Donc, il avait déjà été à cette position pendant  
10 4 heures en attendant les navires de pêche à approvisionner et qu'il était en dérive. Donc,  
11 un navire qui est en dérive pendant 4 heures c'est quand même une masse importante.  
12 Pour la remettre en mouvement il faut beaucoup de temps.

13 Ce télex est reçu à 08 h 04. Il y a eu un télex reçu une heure plus tard à 09 h 11 et  
14 le capitaine indique qu'il a été attaqué - le télex répète ces mots plusieurs fois : « attaque,  
15 attaque, attaque » - qu'il essaie de donner sa position mais il est interrompu. Le télex est  
16 tout à fait clair à cet égard.

17 Nous n'avons pas reçu d'informations du capitaine jusqu'au soir du 28 octobre où  
18 le capitaine indique que le navire a été attaqué par deux vedettes de la marine. L'officier  
19 en second et un Sénégalais auraient été blessés est-il indiqué et le navire a été escorté au  
20 port de Conakry. Le rapport médical quant à ces deux blessés figure dans la partie 8 du  
21 dossier. M. Niasse qui est sénégalais a été blessé par des éclats de verre. Une balle a brisé  
22 une vitre et un éclat de verre est arrivé dans sa nuque ou dans sa gorge et un Ukrainien,  
23 M. Sergey Klyuyev a été blessé au bras.

24 Je voudrais passer la parole à MAITRE THIAM pour qu'il demande à  
25 M. Klyuyev de fournir les éléments de preuve supplémentaires en ce qui concerne cet  
26 incident.

27 MAITRE THIAM : Monsieur le Président, je demande la permission de faire entendre le  
28 deuxième officier, M. Klyuyev.

29 LE PRESIDENT - (*interprétation*) : Oui, vous avez l'autorisation.

30 MAITRE THIAM : M. Klyuyev, pouvez-vous décliner vos noms.

1 M. KLYUYEV - (*interprétation*) : Je m'appelle Sergey Klyuyev. Je suis officier en  
2 second sur le navire Saiga. J'étais sur ce navire le 4 avril 1997.

3 MAITRE THIAM : Donc, depuis avril vous êtes sur ce navire ?

4 M. KLYUYEV - (*interprétation*) : Non. Je suis sur ce navire depuis le mois de mars.  
5 Nous sommes arrivés à Brest où il y a eu des réparations aux chantiers navals le 12 mars.

6 MAITRE THIAM : Et à Dakar, vous êtes arrivé à Dakar à quelle date ?

7 M. KLYUYEV - (*interprétation*) : Nous sommes arrivés à Dakar, si je me rappelle bien, à  
8 la fin du mois d'avril. Non (*se reprend le témoin*) à la fin du mois de mai.

9 LE PRESIDENT - (*interprétation*) : M. THIAM, je voudrais attirer votre attention sur le  
10 fait que nous sommes allés peut-être un peu trop loin. Le témoin doit être entendu, doit  
11 prêter serment avant d'être entendu. Donc, je demande à ce que le témoin prête serment  
12 selon le Règlement avant de pouvoir être entendu.

13 M. KLYUYEV- (*interprétation*) : Je déclare solennellement sur mon honneur et ma  
14 conscience que je ne dirai que la vérité, toute la vérité, rien que la vérité.

15 LE PRESIDENT - (*interprétation*) : Merci. Je m'excuse de vous avoir interrompu mais  
16 c'était un élément important. J'espère que vous appréciez cela. Vous pouvez poursuivre.

17 MAITRE THIAM : Est-ce que vous pouvez indiquer au Tribunal les activités du Saiga ?

18 M. KLYUYEV- (*interprétation*) : Nous avons réalisé des opérations de soutage pour des  
19 navires de pêche, en général au large du Maroc, de la Mauritanie et de la Guinée Bissau.  
20 A la fin du mois d'août nous sommes passés à un point au large de la République du  
21 Congo, puis nous sommes passés en République du Nigéria pour aboutir à Dakar. Donc,  
22 forcément, nous sommes passés au large de la Guinée.

23 MAITRE THIAM : D'accord. Lorsque vous êtes passés en Guinée, vous avez procédé à  
24 du soutage en mer ?

25 M. KLYUYEV- (*interprétation*) : Non. Nous avons chargé au Nigéria et nous sommes  
26 allés directement à Dakar. Nous avons pas réalisé d'opération de soutage pour des navires  
27 de pêche dans cet intervalle.

28 MAITRE THIAM : Et lors du dernier voyage ?

29 MK KLYUYEV- (*interprétation*) : Pendant le dernier voyage, les deux ou trois derniers  
30 navires ont reçu ces opérations de soutage au large de la Guinée Bissau. Après nous avons

1 reçu un télex pour nous rendre au point suivant pour réaliser d'autres opérations.

2 MAITRE THIAM : Et qu'avez-vous fait alors ?

3 M. KLYUYEV- (*interprétation*) : Après quoi ?

4 MAITRE THIAM : après les soutages que vous avez indiqués et surtout les instructions  
5 que vous avez reçues d'aller au point suivant.

6 M. KLYUYEV- (*interprétation*) : Après avoir reçu les informations pour aller au point  
7 suivant, nous sommes allés à cette position suivante et je ne me rappelle plus très  
8 exactement, mais à ce moment nous étions environ à 4 ou 5 heures GMT et nous étions  
9 en dérive.

10 MAITRE THIAM : Et qu'est-ce qu'il s'est passé après ?

11 M. KLYUYEV- (*interprétation*) : Environ à 8 heures – ma garde est passée de 00 heure à  
12 04 heures, moi je me reposais et j'ai pensé tout d'abord entendre un bruit que je  
13 n'identifiais pas. Je me suis rendu compte que c'était des tirs et deux ou trois minutes  
14 après, peut-être cinq minutes après – bon, moi je réfléchissais, je me demandais ce que  
15 c'était – j'ai entendu l'annonce du capitaine qui nous indiquait qu'il y avait une attaque  
16 pirate du navire et que nous étions sommés de nous rendre immédiatement dans la salle  
17 des machines.

18 MAITRE THIAM : Vous confirmez donc bien que à ce moment le navire était en  
19 dérive ?

20 M. KLYUYEV- (*interprétation*) : Oui, le navire était à la dérive et dans une telle position  
21 les moteurs ne peuvent être redémarrés qu'en 30 minutes. Donc, pour préparer un tel  
22 navire au mouvement nous avons besoin d'une demi-heure de préparation. En cas  
23 d'urgence on peut arriver peut-être à réduire le temps de démarrage du navire à une  
24 vingtaine de minutes mais certainement pas plus.

25 MAITRE THIAM : Est-ce que vous avez entendu dire par le capitaine ou un membre de  
26 l'équipage qu'il aurait perçu des avertissements visuels ou sonores de la part des autorités  
27 guinéennes ?

28 M. KLYUYEV- (*interprétation*) : Non, à ma connaissance il n'y a pas eu d'annonce faite  
29 par les autorités guinéennes parce que le capitaine ne nous a rien dit. Il ne nous a pas  
30 indiqué que le navire allait être inspecté par les autorités. Donc, nous n'avons pas eu

1 connaissance de la présence de ces autorités jusqu'à leur présence physique à bord.

2 MAITRE THIAM : Et justement. Lorsqu'ils sont arrivés à bord, comment se sont-ils  
3 comportés les membres de la force armée ?

4 M. KLYUYEV- (*interprétation*) : A quel moment de leur arrivée vous voulez savoir, au  
5 moment de leur montée à bord du navire ou au moment de leur escorte jusqu'au port de  
6 Conakry ? A quel moment ?

7 MAITRE THIAM : Au moment de leur montée à bord.

8 M. KLYUYEV- (*interprétation*) : Tous les membres de l'équipage étaient dispersés. Il y  
9 en avait un dans la salle de pompage, il y en avait plusieurs dans la salle des machines,  
10 nous avons entendu des tirs de mitraillette ou de fusil automatique. Après nous avons  
11 entendu des cris de cinq ou six personnes. Nous n'avons pas compris le sens de ces  
12 sommations ou de ces cris et puis il y a eu un silence d'environ 5 à 10 minutes et le  
13 capitaine est descendu escorté avec des menottes aux mains et c'est à ce moment-là que  
14 les forces armées nous ont arrêtés. Nous avons dû donc être assis sur le pont pendant une  
15 période d'environ 40 minutes et puis ils ont emmené une partie de l'équipage pour les  
16 acheminer directement sur Conakry et le reste de l'équipage est resté sur le navire qui a  
17 été escorté vers Conakry vers 11 heures ou midi – je ne me rappelle plus très bien – parce  
18 que nous étions à l'intérieur du navire. Le navire a été donc acheminé sur Conakry et  
19 nous étions à l'intérieur. A ce moment-là, sur le navire ils ont par exemple pris le  
20 cuisinier, lui ont demandé de boire et ils lui ont mis même un canon sur la tempe en lui  
21 disant : « Donne-nous à manger. Si tu ne fais pas ce qu'ont te dit, on te tuera ». C'est ce  
22 qu'ils ont fait avec le cuisinier.

23 A bord, une heure plus tard, ils nous ont donné à manger. Ils ont commencé à  
24 nous parler à ce moment-là mais ils ne nous ont pas indiqué où nous allions pendant  
25 environ 2 heures. Donc, nous ne savions pas où nous nous dirigions. Nous ne savions pas  
26 si c'était Conakry ou si c'était un autre endroit. Puis, il y a eu deux personnes sur le  
27 navire qui avaient été en Union soviétique et qui avaient étudié à l'Académie royale, donc  
28 la conversation se faisait entre ces membres de l'équipage et notre groupe nous a dit :  
29 « N'ayez pas peur, le navire est escorté sur Conakry, il va être arrêté et M. Niasse et moi-  
30 même vont recevoir une assistance médicale à notre arrivée au port de Conakry.»

1 MAITRE THIAM : Sauf erreur de ma part, je n'avais pas entendu dire que vous étiez  
2 blessé. Vous avez été blessé ? Je ne vous ai pas entendu le dire.

3 M. KLYUYEV- (*interprétation*) : J'étais dans la salle des machines et je me dirigeais à  
4 l'endroit où se trouvait le reste de l'équipage et à ce moment-là j'ai reçu deux fragments  
5 de balle sur le bras gauche. Ceci s'est produit lorsqu'ils étaient sur le pont principal et je  
6 ne sais pas dans quelle direction ils tiraient.

7 MAITRE THIAM : Si vous regardez la photo, c'est bien vous ?

8 M. KLYUYEV - (*traduction*): Oui.

9 MAITRE THIAM : (*Indiquant la diapositive*) Et ce Monsieur qui est à côté est-ce qu'il  
10 était dans l'équipage avec vous ?

11 M. KLYUYEV- (*interprétation*) : Oui. C'était l'un des trois Sénégalais, des trois  
12 membres sénégalais de l'équipage sur notre navire. Oui. A ma connaissance il a reçu un  
13 éclat de verre au niveau de la gorge et également il a été blessé, je crois, aux yeux. Sur le  
14 navire il était allongé très calme et nous ne savions pas à ce moment-là ce qui lui était  
15 arrivé. Nous n'avons su qu'il avait reçu un éclat de verre qu'à notre arrivée à Dakar parce  
16 qu'à Conakry on ne nous en avait même pas informés.

17 MAITRE THIAM : Est-ce que les soldats guinéens avaient une raison de tirer sur vous et  
18 lui ?

19 M. KLYUYEV- (*interprétation*) : Non. Sur le navire nous n'avions pas d'arme, pas de  
20 munition ou aucun équipement qui soit une arme ou qui nous permette de lutter.

21 MAITRE THIAM : Est-ce que néanmoins vous auriez tenté de résister pour justifier que  
22 l'on vous tire dessus ?

23 M. KLYUYEV- (*interprétation*) : Non. Nous n'avons pas résisté. Nous n'avons rien fait  
24 pour empêcher une inspection quelconque du navire. Moi, je ne sais pas ce qu'il aurait  
25 fallu faire.

26 MAITRE THIAM : Et à Conakry, est-ce que vous avez été débarqué pour être soigné ?

27 M. KLYUYEV- (*interprétation*) : Oui. Lorsque nous sommes arrivés à Conakry, le Saiga  
28 a été donc ancré. Moi et mon camarade avons été emmenés à Conakry et pendant  
29 plusieurs heures ils ont essayé de retirer les fragments avec une anesthésie locale mais ils  
30 n'y sont pas parvenus et ils ont donc simplement procédé à une suture de la blessure. Vers

1 6 heures, 6 heures 30, on m'a ramené à bord avec le reste de l'équipage qui est resté à  
2 bord sauf ceux qui avaient été escortés en dehors du Saiga. Donc, je suis revenu à bord du  
3 Saiga. Après nous sommes allés à Conakry avec le navire. Ils ont essayé de me ramener à  
4 cet hôpital mais nous savions qu'il y avait un hôpital russe sous la protection de  
5 l'Ambassade de la Fédération de Russie et ça n'est que le deuxième jour que j'ai été  
6 emmené tout d'abord à l'Ambassade de la Fédération de Russie. J'ai rencontré  
7 l'Ambassade d'Ukraine et ils se sont mis d'accord pour me soigner à l'hôpital russe où ils  
8 m'ont emmené. J'ai reçu des soins. J'ai reçu la visite du représentant de la compagnie  
9 ADDAX et j'ai été emmené à Dakar le jour suivant pour y être opéré.

10 MAITRE THIAM : La compagnie ADDAX, ils vous ont trouvé à l'Ambassade  
11 d'Ukraine ? Est-ce que c'était le cas ?

12 M. KLYUYEV- (*interprétation*) : Non. J'ai rencontré ce représentant d'ADDAX à  
13 l'hôpital russe.

14 MAITRE THIAM : Alors, est-ce que vous avez entendu des commentaires des soldats  
15 guinéens qui étaient sur le navire ?

16 M. KLYUYEV- (*interprétation*) : Nous avons reçu des commentaires uniquement après  
17 avoir été ramenés à bord. Ils nous ont dit – enfin, c'est là que j'ai entendu la première  
18 raison de ces tirs – ils nous ont dit qu'ils ont vu trois hommes sénégalais apparemment. Je  
19 ne sais pas qui tirait. Je ne sais s'ils avaient l'autorisation de tirer ou pas. Ils nous ont dit  
20 que si le reste de l'équipage, si parmi l'équipage il y avait des blancs, ils nous ont dit,  
21 bien entendu il y a un citoyen ukrainien. Ils ont indiqué qu'ils ne tireraient jamais contre  
22 un Ukrainien. Ils nous ont indiqué que pour des raisons légales il est interdit de réaliser le  
23 soutage dans leur zone économique exclusive.

24 MAITRE THIAM : Si j'ai bien compris, les soldats guinéens ont indiqué que s'ils avaient  
25 su que sur le bateau il n'y avait que des Ukrainiens ils n'auraient pas tiré mais que si  
26 c'était des Sénégalais ils auraient tiré. C'est ce que vous avez compris ?

27 M. KLYUYEV- (*interprétation*) : Ils ont dit que s'ils savaient qu'il y avait des blancs à  
28 bord ils n'auraient pas tiré.

29 MAITRE THIAM : La conclusion est que s'ils ont tiré c'est parce qu'ils pensaient qu'il y  
30 avait des noirs ?

1 M. KLYUYEV- (*interprétation*) : Oui.

2 MAITRE THIAM : Personnellement, j'en ai terminé, Monsieur le Président.

3 Ma dernière question, je m'excuse. Je voulais juste savoir : est-ce qu'il vous a été  
4 indiqué que le navire a été pillé à bord ? Est-ce que vous avez pu le constater ? Il y a eu  
5 quelques vols ? Est-ce que vous avez entendu dire ou est-ce que vous avez pu constater  
6 vous-même que le navire a été pillé ?

7 M. KLYUYEV- (*interprétation*) : Après l'arrivée des soldats sur le navire, ils ont pris un  
8 marteau et ils ont commencé à ouvrir toutes les cabines. Dans l'une de ces cabines il y  
9 avait deux membre de l'équipage, tous deux matelots brevetés. Ils ont été pris, on leur a  
10 mis les menottes. Et puis, il y avait des cabines où il y avait deux ou trois personnes et ce  
11 qu'ils ont fait dans ces cabines les a dévastées. On avait l'impression qu'il y avait eu des  
12 bombes dans ces cabines. Je sais qu'ils ont volé de l'argent et un certain nombre de  
13 choses telles que des chemises, des chaussures et nous avons vu comment ils ont pris des  
14 boissons et de la nourriture à bord.

15 MAITRE THIAM : Personnellement, j'en ai donc terminé, Monsieur le Président.

16 LE PRESIDENT - (*interprétation*) : Merci beaucoup. C'est maintenant les représentants  
17 de la Guinée. Voulez-vous procéder tout de suite à un contre-interrogatoire du témoin ?

18 LE DEFENDEUR : J'ai la parole, Monsieur le Président ?

19 LE PRESIDENT - (*interprétation*) : Oui, oui, oui. Est-ce que vous souhaitez procéder à  
20 un contre-interrogatoire du témoin maintenant, tout de suite ?

21 LE DEFENDEUR : Il a été convenu que notre porte-parole allait répondre et que nous  
22 nous aurions complété et comme il est dans l'autre salle de réunion nous préférons  
23 attendre qu'il intervienne et nous interviendrons après lui. Nous aurons effectivement des  
24 questions à lui poser. S'il y a des contre vérités... parce que le problème de vol, le  
25 problème d'argent et tout ça dont on parle, si cela avait été cité cela aurait fait partie du  
26 mémoire. Il n'a pas cité ce mémoire-là. Ca ressemble tellement à un montage que  
27 j'attends d'abord le premier...

28 LE PRESIDENT - (*interprétation*) : La question est celle-ci : est-ce que vous voulez  
29 procéder à un contre-interrogatoire maintenant ou non ? Je ne pense pas qu'il soit  
30 approprié que vous répliquiez.



1 LE DEFENDEUR : Nous préférons attendre.

2 LE PRESIDENT - (*interprétation*) : Merci beaucoup. Dans ce cas, nous allons demander  
3 au témoin de se retirer. Merci.

4 (*Le témoin se retire*)

5 LE PRESIDENT - (*interprétation*) : Merci. M. HOWE, veuillez poursuivre. Le témoin  
6 est excusé.

7 MAITRE HOWE- (*interprétation*) : A ce stade, Monsieur le Président, je propose de  
8 demander à notre deuxième témoin, Mark VERVAET, de bien vouloir décrire les  
9 circonstances après l'arrivée du Saiga à Conakry. Je vais maintenant lui donner la parole.

10 M. VERVAET : Je déclare solennellement sur mon honneur et ma conscience que je dirai  
11 la vérité, toute la vérité, et rien que la vérité. Je m'appelle Marc. Je suis basé au Sénégal  
12 où je suis responsable de la région et pour cet incident j'ai été prié d'aller à Conakry pour  
13 me rendre compte de la situation. M'occupant depuis 5 ou 6 ans des activités de soutage,  
14 bien entendu c'était aussi le cas sur *Alfa 1*.

15 MAITRE THIAM - (*interprétation*) : - Est ce que l'*Alfa 1* a eu des effets sur les côtes de  
16 Guinée ?

17 M. VERVAET : Cela fait 6 ans qu'*Alfa 1* opère sur toute la côte de l'Afrique, depuis le  
18 Maroc jusqu'au Cap, et il n'a eu qu'un incident, l'an dernier en mai, au large de Conakry  
19 où ce navire a été attaqué et a été à moitié détruit avec un dommage de 500 000 dollars.

20 LE DEMANDEUR - Est-ce que vous pouvez indiquer au Tribunal très rapidement  
21 comment l'attaque à été menée ?

22 M. VERVAET : Au mois de mai c'était une situation similaire. Le navire était parti de  
23 Dakar pour faire des opération vers Abidjan. A environ 50 milles du port de Kamsa, vers  
24 le nord de la Guinée, Conakry, il a été simplement attaqué par surprise pendant une demi-  
25 heure par des coups de feux. Une centaine de trous dans le navire, il a pris feu.

26 Le PRESIDENT - (*interprétation*) : Excusez-moi, M. THIAM, je pense vous avoir  
27 signalé que le Tribunal ne prenait pas en considération les éléments de preuve concernant  
28 un navire qui n'était pas engagé dans l'incident. Nous pensons que ces informations ne  
29 sont pas pertinentes en l'occurrence. Voilà pourquoi je propose, si les éléments de preuve  
30 on un rapport avec l'incident de l'Alpha, alors le Tribunal a déjà indiqué que ces preuves

1 ne seraient pas prises en considération maintenant. Vous aviez indiqué trois témoins et je  
2 vous avais signalé que les incidents concernant un autre navire n'ayant aucun rapport  
3 avec cet incident ne seraient pas pris en considération. Il s'agissait de savoir ce qui s'était  
4 passé sur le navire et ce qui s'était passé après l'incident. S'il est question de cela tout est  
5 en ordre. bien sûr. J'espère que cela est clair ?

6 MAITRE THIAM - Monsieur le Président, je crois précisément qu'il s'agit de cela. Si  
7 vous me permettez de vous expliquer très brièvement il y a dans les dossiers qui vous ont  
8 été fournis certains messages qui ont été envoyés par l'armateur au capitaine du navire  
9 Saiga. Certains de ces messages demandent au capitaine de faire route vers une autre  
10 position et ce message a été interprété par les autorités guinéennes comme étant la preuve  
11 que nous cherchions à les fuir, en raison d'une prétendue contrebande. Or, nous tentons  
12 d'expliquer, par ce témoignage, que si l'armateur a donné des instructions au capitaine de  
13 s'éloigner de la zone guinéenne, ce n'est pas parce que nous faisons de la contrebande,  
14 mais c'est parce que nous avons sauvagement été attaqué dans les mêmes circonstances  
15 une année auparavant et d'autres années auparavant d'ailleurs. Nous avons limité le  
16 témoignage sur un seul cas d'attaque mais dans le dossier nous avons pu relever un  
17 nombre incroyable d'attaques dont les navires de commerce de cette nature sont l'objet de  
18 la part des autorités guinéennes. Donc, c'est pour expliquer la nature de ces messages que  
19 je fais simplement allusion, dans le dossier qui concerne le Saiga, qui a été saisi, ce  
20 message à été saisi par les autorités guinéennes. Il a été exploité dans le procès-verbal de  
21 douane. Je veux expliquer simplement à la Cour les raisons pour lesquelles ce message a  
22 été envoyé, et très brièvement d'ailleurs, je n'ai aucune demande particulière relativement  
23 au navire *Alfa 1*. Je voudrais simplement expliquer si la Cour veut bien me permettre de  
24 continuer à procéder la-dessus parce qu'il y en a à peine pour 30 secondes.

25 LE PRESIDENT - (*interprétation*) : Je vous remercie. Oui, vous pouvez y aller.

26 LE DEMANDEUR : Merci, Monsieur le Président. Donc, pouvez-vous expliquer  
27 comment l'attaque s'est faite contre l' *Alfa 1*.

28 M. VERVAET : le navire a été simplement attaqué pendant une demi-heure. Quand  
29 l'attaque s'est terminée, l'équipage est monté pour constater que tout le bâtiment était en  
30 feu. Ils ont eu trois à quatre heures de travail pour éteindre le feu. Dans le cas d'un

1 pétrolier c'est donc très dangereux. Heureusement que la cargaison n'a pas pris feu.  
2 Quand l'équipage est monté pour constater le feu, ils n'ont plus vu les vedettes qui les ont  
3 attaqués. Ils les ont vues à grande distance, s'éloignant. Donc, ils avaient abandonné le  
4 bateau quand il était en feu.

5 LE DEMANDEUR : Est-ce qu'il y a eu par la suite des poursuites judiciaires des  
6 autorités guinéennes contre le capitaine ou l'armateur ou l'affrêteur du *Alfa 1*.

7 M. VERVAET : Il n'y a eu aucune poursuite des deux côtés. Nous avons essayé de nous  
8 renseigner auprès des autorités guinéennes. Eux disaient qu'il n'y avait pas de bateau là-  
9 bas, qu'ils n'étaient pas impliqués dans cette attaque. Donc ni les autorités guinéennes  
10 n'ont pu faire une plainte ni nous non plus parce qu'on n'avait que des bateaux non  
11 identifiés.

12 LE DEMANDEUR : Je vous remercie. Nous allons donc revenir au Saiga maintenant. Est  
13 ce que vous pouvez nous dire ce que fait exactement le Saiga ?

14 M. VERVAET : le Saiga est un bateau que nous avons depuis avril environ et qui avait  
15 les mêmes activités qu'Alpha, ravitailler les bateaux de pêche et autres bateaux en haute  
16 mer, surtout dans les régions de la Mauritanie et du Maroc. Il a fait deux voyages de  
17 Dakar jusqu'à Pointe-Noire au Congo avec une cargaison et au retour il a ramené du fioul  
18 lourd du Nigéria vers Dakar. Il a donc passé deux fois la Guinée. On a fait ce dernier en  
19 Guinée pour livrer du fioul aux bateaux de pêche et nous avons évité les eaux guinéennes  
20 vu notre expérience de l'année passée et nous avons averti le bateau de bien s'éloigner  
21 pour éviter des conflits.

22 LE DEMANDEUR : Très bien. Vous vous êtes rendu ensuite à Conakry après l'attaque  
23 du navire ?

24 M. VERVAET : Oui. Notre bureau à Genève m'a demandé d'y aller pour voir quel était  
25 le problème et ce que nous avons fait de mal. Pendant deux semaines j'ai été à Conakry.  
26 Pendant ces deux semaines j'étais avec notre avocat Maître Bandoua Richard. Nous  
27 n'avons pas pu obtenir d'abord l'accès au navire, ni de contact avec le commandant, ni  
28 obtenir des informations sur l'infraction que nous avons commise. Au contraire, les  
29 seules informations que nous avons obtenues c'était d'abord lors d'une réunion au  
30 Ministère de la justice avec Son Excellence le Ministre de la justice Lui-même et,

1 pendant cette réunion, avec les autorités de la marine nationale et la douane qui nous ont  
2 accusés tout simplement sans détail que nous sommes des contrebandiers, qu'ils avaient  
3 toutes les preuves mais qu'ils ne voulaient rien donner. Depuis rien. Nous avons encore  
4 essayé de contacter la direction de la douane et le ministère. Rien à faire. Nous avons  
5 finalement dû partir. Nous avons parlé avec beaucoup de gens là-bas qui ont eu des  
6 expériences similaires et qui nous ont fait comprendre que c'était une question  
7 personnelle. Que cela pouvait se régler mais, comme nous sommes une société établie  
8 tenant à maintenir notre réputation, nous avons décidé de faire une requête au Tribunal.

9 LE DEMANDEUR : Qu'entendez-vous par une question personnelle ?

10 M. VERVAET : Normalement cela se règle entre deux personnes dans une pièce fermée.

11 LE DEMANDEUR : Pouvez-vous être plus clair, s'il vous plaît ?

12 M. VERVAET : Maître, cela veut dire que l'on doit payer, cash.

13 LE DEMANDEUR : A qui ?

14 M. VERVAET : A quelqu'un de la douane.

15 LE DEMANDEUR : J'en ai terminé Monsieur le Président.

16 LE PRESIDENT - (*interprétation*) : Merci. J'aimerais demander à nouveau si un  
17 représentant de la Guinée souhaite poser une question quelle qu'elle soit à ce témoin  
18 maintenant ?

19 LE DEFENDEUR : Oui. Vous venez de dire que vous résidez, je crois, à Dakar et vous  
20 êtes venu à Conakry pour chercher des informations. Donc, vous n'étiez donc pas présent  
21 au moment des faits ? Est-ce exact ?

22 M. VERVAET : C'est exact Monsieur.

23 LE DEFENDEUR : Merci Monsieur. Merci Monsieur le Président, cela me suffit comme  
24 réponse.

25 LE PRESIDENT - (*interprétation*) : Merci beaucoup. Maître THIAM, désirez-vous  
26 réexaminer l'affaire à la lumière de cette question ? Avez-vous d'autres questions à  
27 poser ?

28 LE DEMANDEUR : Non, je vous remercie Monsieur le Président.

29 LE PRESIDENT : Merci. Le témoin est excusé. Je suppose, M. Howe, que vous allez  
30 poursuivre votre plaidoirie ?

1 MAITRE HOWE - (*interprétation*) : Je vais maintenant rapidement exposer au Tribunal  
2 ce qu'il s'est passé après l'arrivée du navire à Conakry. Ainsi que vous l'avez entendu  
3 l'on a essayé de prendre contact avec les autorités officielles à Conakry pour libérer le  
4 navire, négociations qui n'ont pas été couronnées de succès. Le Tribunal a reçu de toute  
5 façon dans le dossier des copies concernant le chargement de la cargaison, la grande  
6 quantité de fioul est une cargaison estimée à une valeur d'environ un million de dollars  
7 des Etats-Unis. Les détails d'ailleurs sont au point 9 du dossier. Le 12 Novembre le  
8 chargement était terminé. Toujours à la lumière de ce comportement toutes les parties  
9 concernées souhaitaient trouver d'autres voies de recours pour assurer la libération de  
10 navire. Ainsi des contacts ont été établis entre les représentants de Saint-Vincent-et-les  
11 Grenadines et les affrêteurs et l'armateur ainsi que l'ambassadeur de Saint-Vincent-et-les  
12 Grenadines à Genève, le représentant de la Guinée à Genève. Je les ai rencontrés le 11  
13 Novembre et auparavant et ces réunions se sont avérées malheureusement infructueuses.  
14 A la lumière de ces réunions et des faits, nous nous sommes aperçus que rien ne pouvait  
15 être fait ni entrepris et que la seule voie de recours qu'il nous restait était de s'adresser au  
16 Tribunal du Droit de la Mer avec une demande faite par l'Etat battant le pavillon pour  
17 assurer la libération du navire et de son équipage selon l'Article 292. Cette proposition a  
18 été acceptée avec joie par l'Etat du pavillon étant donné qu'il y avait là une infraction  
19 grave à la législation. En conséquence, une notification a été faite au Gouvernement  
20 guinéen le 11 novembre 1997, pièce numéro 10 du dossier. Deux semaines plus tard, le  
21 27 Novembre, nous avons donc eu connaissance d'un mémoire du Gouvernement  
22 guinéen. Apparemment, il avait fallu tout ce temps pour disposer de tous les éléments de  
23 preuve nécessaires en Guinée. Ainsi, le 13 novembre, en Guinée, les autorités  
24 douanières, finalement, ont donné des indications concernant les circonstances qui  
25 avaient débouché sur les détentions et l'immobilisation du navire et la raison pour  
26 laquelle il en était ainsi. Ce document figure au procès-verbal. Il s'agit du point 11 du  
27 dossier avec traduction en version française et aussi avec la déclaration du capitaine qui  
28 est ukrainien. Le procès-verbal repose sur la déclaration du capitaine et sur la base des  
29 circonstances dans lesquelles le navire a été immobilisé. Nous avons aussi des éléments de  
30 preuve de la part des membres de l'équipage qui avaient été forcés de donner de la

1 nourriture aux gardes. Même en ces circonstances la traduction révèle certains écarts  
2 entre ce que disent les autorités guinéennes dans leur procès-verbal et ce qu'a déclaré le  
3 capitaine. En particulier, l'Etat battant pavillon ayant procédé à ces activités de soutage  
4 dans la zone économique, comme nous le savons, le capitaine donne des indications  
5 différentes. Dans mon mémoire j'ai attiré l'attention aussi sur plusieurs autres points  
6 frappants qui ressortent du procès-verbal eu égard aux vedettes de patrouille, eu égard  
7 également aux détails concernant ces vedettes utilisées à cette occasion. Selon le procès-  
8 verbal vous trouverez, au point 12 du dossier, qu'une des vedettes a la possibilité d'aller  
9 jusqu'à 26 noeuds, un deuxième jusqu'à 35 noeuds. Selon le procès-verbal et selon les  
10 autorités guinéennes, ces vedettes de la patrouille ont été engagées dans une course  
11 poursuite de quatre heures de la zone économique exclusive de la Guinée vers la zone  
12 économique exclusive de la Sierra Leone. Etant donné que normalement cela n'est pas  
13 faisable avec des vaisseaux de cette importance il est tout à fait irréaliste que le Saiga ait  
14 pu endommager l'une des vedettes de patrouille. Vous trouverez davantage de détails  
15 dans le document que je vous ai soumis. Je n'en dirais pas plus pour l'instant. Il est un  
16 aspect du procès-verbal néanmoins qui est très important et qui est décisif pour cette  
17 demande, c'est la notification de l'infraction supposée qu'affirment les autorités  
18 guinéennes à l'égard du Saiga. Le procès-verbal, à la page 8, cite plusieurs clauses :  
19 l'Article 40 du code maritime, les Articles 317 et 316 du code des douanes et les Articles  
20 361 et 363 du code pénal de la Guinée. Les documents aux points 15, 16, 17 et 18 du  
21 dossier sont des copies des dispositions de ces instruments que nous avons pu nous  
22 procurer. Parfois c'est le document tout entier qui a été cité. Malheureusement pour le  
23 code pénal nous n'avons pas pu obtenir tout le document, simplement les dispositions que  
24 le Défendeur a soulignées. Nous citons également dans notre mémoire les différentes  
25 dispositions issues de ces instruments, y compris celles citées dans le procès-verbal et  
26 aussi celles que nous citons comme n'ayant aucun rapport avec les circonstances de cet  
27 incident. Nous développerons le point suivant comme il convient. Le troisième, le  
28 quatrième et le cinquième instruments correspondent en fait à la loi guinéenne et ne  
29 peuvent être appliqués que dans son domaine de compétence en tant qu'Etat souverain,  
30 c'est-à-dire sur son territoire et la zone des 12 milles. Le Demandeur affirme qu'il ne peut

1 y avoir de requête émanant de la loi guinéenne concernant toute la région, y compris la  
2 zone économique exclusive. Un Etat côtier peut exercer sa compétence dans la zone  
3 économique exclusive mais seulement à certaines conditions, lesquelles sont fixées dans  
4 la Convention et toute tentative émanant de la Guinée d'aller au-delà de cette compétence  
5 de son territoire pour l'application de son propre code pénal pour l'étendre jusqu'à la  
6 zone économique exclusive, nous pensons que ceci n'est simplement pas acceptable. Je  
7 voudrais revenir sur la première disposition sur laquelle reviennent les Guinéens, sur  
8 l'Article 40 du code de la marine marchande, une loi du 13 Novembre 1995, et donc  
9 après que la Guinée ait signé la Convention. C'est une loi qui a été adoptée en tenant  
10 compte – on peut le supposer – des dispositions de la Convention en augmentant la  
11 souveraineté de la Guinée en l'étendant à la zone économique exclusive en fonction des  
12 clauses de la Convention. A l'Article 40, il est dit que la République de Guinée exerce  
13 dans la zone économique exclusive qui s'étend depuis la limite de la mer territoriale, etc.  
14 Il est question donc de la limite de la mer territoriale de la Guinée. Il s'agit d'une loi qui a  
15 pour but de fixer également les limites de la mer territoriale de la Guinée. L'Article 40 de  
16 ce code, après avoir exposé les limites de la mer territoriale, prend en considération les  
17 200 milles marins de la zone économique exclusive. Dans le procès-verbal, il est fait  
18 référence à cet Article 40. Nous aussi nous voudrions nous y reporter et nous pensons que  
19 l'Article 292 s'applique en l'espèce. Il s'agit donc du texte suivant : “La République de  
20 Guinée exerce dans la zone économique exclusive qui s'étend depuis la limite de la mer  
21 territoriale jusqu'à 188 milles marins de cette limite des droits souverains en ce qui  
22 concerne l'exploration, l'exploitation, la consommation et la gestion des ressources  
23 naturelles, biologiques ou non biologiques, des fonds marins et de leurs sous-sols et des  
24 eaux sous-jacentes ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploitation,  
25 à l'exploration de la zone des fins économiques. Le Tribunal saura certainement qu'il y a  
26 un débat quant à la formulation de l'Article 40 qui apparemment se rapporte à la  
27 Convention, en particulier à l'Article 73 de la Convention, qui fait référence à  
28 l'exploitation, à l'exploration et la gestion des ressources biologiques, mais il semble que  
29 là l'on tienne compte également de l'Article 76 de la Convention, des fonds marins et des  
30 sous-sols qui font partie du plateau continental. Voilà, en fait, ce qui concerne le plateau

1 continental n'a rien à voir avec notre affaire dans la mesure où il n'y a pas de rapport  
2 direct avec l'Article 73 de la Convention.

3 Dans le procès-verbal, les Guinéens ne parlent pas des infractions de l'Article 40  
4 de la part du Saiga de manière spécifique. L'article est tout simplement cité. Il semble au  
5 Demandeur qu'en remettant en question cet Article, il dit simplement qu'en vertu de  
6 l'Article 40 ils peuvent exercer leur droit souverain à des zones relevant de la zone  
7 économique exclusive étant entendu que l'instrument trois de la loi de la Guinée doit  
8 s'appliquer également à cette zone économique exclusive de la Guinée et nous estimons  
9 que cela serait contraire à la Convention s'il en était ainsi. Ce n'est même pas l'intention  
10 de l'Article 40, d'ailleurs. Dans la loi de la Guinée il n'y a pas de substance à cette  
11 allégation des Guinéens allant dans ce sens. Cependant, en ce qui concerne le Saiga,  
12 l'Article 40 est également pertinent parce qu'ainsi la République de Guinée exerce des  
13 droits souverains, en particulier en ce qui concerne l'exploration et l'exploitation des  
14 ressources naturelles. Normalement, ces droits semblent être des droits ayant un rapport  
15 avec la pêche, les navires de pêche et tout ce qui relève des ressources naturelles. Mais il  
16 est affirmé que ces droits ne sont pas simplement confinés aux navires de pêche eux-  
17 mêmes mais peuvent s'étendre à d'autres activités ayant un rapport avec l'industrie de la  
18 pêche. Pour replacer les choses dans leur contexte, il faudrait envisager un petit navire de  
19 pêche qui peut se déplacer dans la zone économique exclusive près d'un Etat côtier et sa  
20 prise, ses captures étant limitées à cette région mais, étant donné que le navire de pêche a  
21 la possibilité également de se ravitailler non seulement dans cette zone mais en haute  
22 mer, il peut donc avoir besoin plusieurs fois d'être ravitaillé car il peut aller assez loin ou  
23 bien rester dans la zone économique exclusive et ainsi il n'a pas besoin de retourner au  
24 port pour être ravitaillé comme c'est normalement le cas. Il est bien pensé que petit à petit  
25 les petites navires de pêche ont épuisé les ressources de pêche dans cette zone  
26 économique exclusive en augmentant petit à petit leurs captures. Donc, l'Etat côtier peut  
27 être habilité à exercer certains droits souverains en ce qui concerne cette activité étant  
28 donné que l'Article 73 concerne également l'exploitation et la gestion des ressources  
29 naturelles. Cette approche n'est pas nouvelle, et le dossier – comme je vous l'ai indiqué -  
30 a été préparé peu avant que le Tribunal se réunisse cet après-midi. Nous avons essayé de



1 vous transmettre des copies le plus rapidement possible avec un certain nombre de  
2 documents y relatifs, en particulier une copie française de la législation de Guinée Bissau,  
3 un Etat souverain qui est légèrement au nord de la Guinée. Et selon l'Article 3 de cette  
4 législation, le Gouvernement a déterminé que les opérations ayant un rapport avec les  
5 pêcheries seraient rattachées au Ministère de la pêche.

6 C'est sur cette toile de fond que ABS a conclu un accord avec les autorités de  
7 Guinée Bissau afin de poursuivre les activités de ravitaillement dans la zone exclusive  
8 économique de cet Etat. C'est le seul cas qui concerne cette souveraineté d'un Etat, zone  
9 économique exclusive, en ce qui concerne le soutage, mais de très nombreux Etats ont  
10 déjà appliqué des dispositions qui tiennent compte du fait que les navires de pêche  
11 peuvent se ravitailler dans la zone économique exclusive de leur territoire. Plutôt que  
12 d'imposer des interdictions aux navires de soutage, ils imposent des interdictions aux  
13 pêcheurs en leur imposant des licences en matière de ravitaillement en mer. Nous avons  
14 des documents de la Sierra Leone et de la Mauritanie qui sont deux de ces Etats où leurs  
15 compétences sont exercées dans la zone économique exclusive quant aux activités de  
16 ravitaillement en mer sur la base de licences octroyées aux navires de pêche qui  
17 souhaitent se ravitailler en mer. Donc, nous disons que les activités du Saiga dans la zone  
18 économique exclusive de la Guinée sont une activité qui pourrait retomber sous le coup  
19 de l'Article 40 de la loi guinéenne, donc du code de la marine marchande, et en tant que  
20 telle, c'est une disposition qui nous permet de renvoyer à l'Article 33 de la Convention.  
21 C'est une question qui a été soulevée dans le cadre de l'Article 73 de la Convention et qui  
22 dépend selon l'Article 292 de cette Convention, de la juridiction de ce Tribunal. Sur la  
23 base de recherches et du mémoire guinéen qui a été présenté au Tribunal depuis, il semble  
24 que le Gouvernement guinéen n'ait pas de législation particulière ou précise en ce qui  
25 concerne le droit en matière de soutage dans leur zone économique exclusive. En  
26 conséquence, il n'existe pas de législation, de texte, qui aurait pu être enfreint en la  
27 matière et donc il n'y a pas de possibilité pour le Gouvernement Guinéen d'exercer ses  
28 pouvoirs en matière de soutage dans sa zone économique exclusive en imposant des  
29 sanctions sur le Saiga pour de telles activités. Si les Guinéens le font, bien entendu Saint-  
30 Vincent-et-les Grenadines respecteront une telle législation, si la Guinée prend des

1 dispositions législatives en la matière.

2 Le deuxième facteur important en ce qui concerne l'exercice, ou du moins  
3 l'application de l'Article 73 de la Convention, en fait ce que nous voulons dire ici c'est  
4 que les Guinéens se sont appuyés sur l'Article 40 qui est une réflexion de l'Article 73 de  
5 la Convention. Ceci est dans leur procès-verbal et ceci montre bien que nous travaillons  
6 ici dans le domaine de l'Article 73 et donc de l'Article 292 de la Convention. Le  
7 document de plaidoirie cite les autres éléments cités par la Guinée, le décret 94  
8 concernant la lutte contre la fraude quant à l'achat de mazout, aux Articles 1 et 8 plus  
9 particulièrement, mais si l'on regarde même de près l'Article 1 il est indiqué que la  
10 législation s'applique au transport, à l'importation, au stockage, à la distribution du  
11 carburant par toute personne physique ou morale non légalement autorisée. Donc ceci est  
12 interdit en République de Guinée. Selon l'Article 1 donc, la République de Guinée et ses  
13 eaux territoriales sont concernées ici et non pas la zone économique exclusive. Donc, il  
14 n'y a aucune raison que cet Article s'applique à la zone économique exclusive. Ceci est  
15 donc l'Article 1 et 8 de la loi 94/007/CTRN, ce que l'on a appelé le décret 94 dans la  
16 plaidoirie.

17 Nous aimerions attirer l'attention du Tribunal plus particulièrement sur les  
18 sanctions qui sont énumérées à l'Article 8 de ce décret 94 qui indique que lorsque plus de  
19 six individus ont commis une infraction en vertu de cet Article des peines  
20 d'emprisonnement sont possibles et une amende égale au quadruple de la valeur des  
21 objets confisqués, en plus des peines accessoires prévues à l'Article 6 de la présente loi.  
22 Et, il semblerait que ce qu'ont fait les Guinéens en la matière, c'est d'appliquer cet  
23 Article et, donc, d'escorter le navire à Conakry, de le confisquer, donc un navire qui a une  
24 valeur apparemment de 800.000 dollars, ce qui n'est pas acceptable, avec une cargaison  
25 d'environ 1,5 million de dollars. Ceci, bien entendu, n'est pas non plus accepté. Nous  
26 multiplions cela par quatre, c'est ce qu'ils ont fait et nous vous demandons de payer tant  
27 de millions de dollars, ce qui aboutit au chiffre de 15 millions, qui a été donc avancé par  
28 les autorités guinéennes. Donc, nous pensons que l'Article invoqué pour cela n'est pas  
29 acceptable, et ceci est plutôt à renvoyer l'Article 300 de la Convention, les devoirs de  
30 bonne volonté. Je crois que le Tribunal est tout à fait conscient de l'Article sur la bonne

1 foi et l'abus de droit. Je crois que c'est un acte légal. Je crois que les Guinéens se doivent  
2 de respecter la Convention. Nous sommes ici plutôt pour discuter de l'application de  
3 l'Article 292. Est-ce que cette application de l'Article 292 est un Article appliqué de  
4 mauvaise foi par les autorités guinéennes ? Je crois que c'est cela qu'il faut éclaircir.

5       Egalement le code des douanes indique qu'il s'agit des eaux territoriales. Il n'y a  
6 pas de barrière avec la zone économique exclusive guinéenne. Le code pénal également  
7 que nous n'avons pas pu obtenir, sauf les deux articles du code pénal concernés et qui  
8 sont indiqués ici, ne montre pas qu'il y a une justification de tir sur les personnes, ni  
9 d'autorisation donc ou ne démontre pas qu'il y a eu une importation frauduleuse de la  
10 monnaie. Donc, ces deux articles du code pénal pour nous ne sont pas acceptables non  
11 plus.

12       La plaidoirie à été préparée avant, principalement, dans son ensemble, que les  
13 Guinéens n'annoncent leur présence, avant que nous n'ayons le mémoire en défense du  
14 Gouvernement guinéen et je crois qu'il serait juste d'attendre la présentation de la  
15 Défense guinéenne avant de poursuivre. Je voudrais toutefois faire un commentaire final  
16 en ce qui concerne l'application de l'Article 292 de la Convention. Je voudrais faire deux  
17 commentaires. Tout d'abord, nous allons voir comment l'argumentation des Guinéens  
18 sera développée dans leur plaidoirie, mais il est indiqué apparemment que le navire en  
19 question refusait de porter le pavillon de l'Etat du pavillon. Nous allons voir si ceci rentre  
20 dans le cadre de l'Article 292 de la Convention et, deuxièmement, je dirais que c'est très  
21 malheureux que nous n'ayons pas obtenu un exemplaire de ce mémoire en défense avant  
22 l'audience ou très longtemps avant l'audience. Dans le journal international du droit  
23 côtier et du droit de la marine, le Professeur Tullio Treves, dans un article, discute de  
24 l'applicabilité de la Convention du moins de l'Article 292 dans les cas d'arrestation et de  
25 saisie d'un navire. Je ne voudrais pas citer tout ce qu'a dit le Professeur. Je vous lirai une  
26 citation de lui dans un moment, mais il est indiqué qu'il y a plusieurs cas où  
27 effectivement un Etat côtier peut se permettre d'arrêter ou de saisir un navire dans des cas  
28 qui constituent des infractions sérieuses, graves, des activités pirates, transport d'esclaves,  
29 etc. Tout cela, bien entendu, entre très clairement dans la Convention. Il n'y a pas de droit  
30 de recours à cet Article 292 de la Convention pour de simples inspections. La formulation

1 que nous avons dans l'Article 292 et les termes de prompt mainlevée de  
2 l'immobilisation du navire sur dépôt d'une caution ou d'une garantie financière qui  
3 figurent dans la Convention s'appliquent à d'autres questions où on entend que la  
4 souveraineté de l'Etat côtier peut être exercée dans la zone économique exclusive selon  
5 les Articles 220 et 226 qui ont déjà été cités dans la plaidoirie. On peut dire effectivement  
6 dans l'argumentation que pour éviter la compétence du Tribunal selon l'Article 292 l'Etat  
7 doit prouver qu'on entre dans la compétence de l'Article 73 ou les Articles 220, 226 et  
8 non pas prendre le problème de façon inverse, c'est-à-dire de passer par des infractions  
9 plus graves, transport d'esclaves, activités de piraterie, etc. Toutefois, dans le document  
10 de M. Treves, et je pense que nous aurons des exemplaires dans le courant de la journée,  
11 il indique – et je le cite – « ces trois articles de la Convention sont les seuls articles dans  
12 lesquels la Convention prévoit une obligation de libération rapide et de mainlevée contre  
13 caution ou garantie financière. Il serait impossible d'avoir recours à cette procédure de  
14 libération rapide et de mainlevée pour d'autres cas que ceux que j'ai cités dans mon  
15 article. » Voici ce que dit donc le Professeur dans son article. Si un navire ou son  
16 équipage a été arrêté à l'encontre des termes de la Convention qui interdit donc  
17 l'arrestation dans certains cas, la disposition de libération rapide et de mainlevée peut  
18 effectivement faire l'objet d'une demande dans ces cas qui clairement constituent une  
19 violation de la Convention. Il me semble que dans le cas où la Convention permet,  
20 comme c'est le cas des Articles 220, 226 et 73, nous ne pouvons pas avoir recours à  
21 l'Article 292. Il est indiqué que si l'Etat du pavillon a réalisé quelque chose qui est une  
22 infraction, c'est dans le cadre des Articles 220 et 226 que nous pouvons faire appel au  
23 Tribunal pour assurer la mainlevée du navire. Toutefois, si l'Etat du pavillon n'a rien fait  
24 de mal – ce qui est notre allégation ici dans le cas du Saiga – avec l'exercice de la  
25 souveraineté de la Sierra Leone en l'espèce dans sa zone économique exclusive, le fait  
26 qu'un Etat perpètre une attaque pratiquement à main armée est un cas sérieux et grave et  
27 je crois que ces cas graves justifient parfaitement qu'on ait recours à l'Article 292 qui  
28 permet de demander la mainlevée et la libération de l'équipage.

29 Ceci dit, Monsieur le Président, j'en terminerais sur cela pour ma plaidoirie et je  
30 voudrais repasser la parole à M. THIAM pour les dernières 25 minutes dont nous

1 disposons et lui demander de faire les commentaires supplémentaires et d'apporter des  
2 détails supplémentaires devant le Tribunal. Merci.

3 LE PRESIDENT - (*interprétation*) : Maître THIAM, vous avez la parole maintenant.

4 MAITRE THIAM : Monsieur le Président, Honorables Juges, mon excellent confrère,  
5 Maître HOWE, a déjà dit, je crois, l'essentiel et je ne vois pas ce que je pourrais apporter  
6 de nouveau, sauf, peut-être, vous faire une relation un peu plus colorée des faits en  
7 expliquant que la République de Guinée nous reproche en fait, je crois, un prétendu acte  
8 de contrebande. Tous leurs documents sont clairs. Ce qu'ils nous reprochent c'est un  
9 prétendu acte de contrebande. Bien sûr, il n'est pas demandé à votre juridiction de statuer  
10 sur cette prétention de la République de Guinée. Sur ce point il est exact que les actions  
11 auront lieu devant d'autres juridictions qui se prononceront, soit en Guinée soit ailleurs.  
12 Mais je crois que, comme vous l'a expliqué l'orateur précédent, il est évident que votre  
13 juridiction doit apprécier le procès-verbal de la douane guinéenne, non pas pour en  
14 apprécier la force probante donc mais en tout cas comme élément de fait dans la cause qui  
15 vous est soumise aujourd'hui. Or, si vous examinez ce document, fondamentalement,  
16 vous constaterez que, dans une très large partie, il est fondé sur des faits qui sont  
17 quelquefois vrais mais alors totalement déformés et faussement interprétés. Il est  
18 quelquefois encore fondé sur des faits qui sont totalement faux et, enfin, il contient des  
19 lacunes assez extraordinaires pour un procès-verbal dressé par des agents du niveau de  
20 ceux qui sont intervenus.

21 Au niveau des faits faux, on vous a dit que l'on a signalé la présence clandestine  
22 du navire Saiga dans les eaux guinéennes. C'est totalement faux. Rien ne le prouve. Nous  
23 n'étions pas dans les eaux guinéennes. Il est vrai qu'à un moment le navire – et nous vous  
24 l'avons expliqué tout à l'heure – est passé dans la zone économique exclusive de la  
25 Guinée, mais en quoi ce passage peut être assimilé à un passage clandestin ? Qu'y a-t-il  
26 de clandestin dans le fait de traverser la zone économique exclusive de la Guinée.

27 Vous lirez également dans le procès-verbal, à la page deux, que les agents des  
28 douanes disent que le Saiga semblait filer plus vite que leur navire. Vous avez dans le  
29 dossier qu'on vous a fourni les indications sur les navires en cause et vous pouvez voir  
30 que les navires de l'armée guinéenne atteignent des vitesses assez extraordinaires pendant

1 que le nôtre ne peut pas dépasser les 8 noeuds. Alors, à supposer même que le témoin,  
2 puisque j'ai entendu l'autre partie dire que l'un des témoins apparemment avait expliqué  
3 des choses qui étaient fausses, à supposer donc qu'il y ait effectivement eu une poursuite,  
4 je vois très mal comment des agents qualifiés pourraient écrire que les vedettes militaires  
5 allaient beaucoup moins vite qu'un pétrolier.

6         Ensuite, ils disent que nous avons tenté de renverser leurs vedettes. Mais, un peu  
7 plus loin dans le procès-verbal, ils indiquent que les moteurs, que notre navire, le Saiga,  
8 était en pilotage automatique. Alors, votre haute juridiction se demandera comment est-ce  
9 qu'il est possible qu'un navire qui est en pilotage automatique puisse manoeuvrer au  
10 point de rechercher un contact avec des vedettes encore plus rapides qu'eux.

11         Enfin, je veux passer sur d'autres détails comme, par exemple, quand ils  
12 expliquent qu'il a fallu couper les tuyauteries alors qu'en fait ils ont tiré dessus, qu'il n'y  
13 a que deux blessés légers, alors qu'il y avait deux blessés graves et vous voyez l'état du  
14 Sénégalais. A cet égard je voudrais dire que l'Ukrainien a été remis à son ambassade,  
15 dans un hôpital russe, et recevait régulièrement la visite de son ambassadeur pendant que  
16 le Sénégalais jusqu'au jour d'aujourd'hui n'est pas sorti de l'hôpital et qui a reçu des  
17 traumatismes extrêmement graves et nous pensons qu'il ne pourra jamais s'en remettre,  
18 que le Sénégalais, lui, n'a pu obtenir aucune espèce de faveur de même nature et qu'il a  
19 fallu que je me rende moi-même à Conakry pour obtenir de Monsieur le Ministre de la  
20 justice qu'il donne des instructions afin que ce Sénégalais soit libéré. Mais, n'eut été cette  
21 démarche, les hautes autorités guinéennes n'auraient pas constaté la gravité de l'état du  
22 Sénégalais. Ils ont même indiqué dans leur procès-verbal qu'il n'était blessé que  
23 légèrement.

24         Enfin, pour les faits faux – je prends comme cela un peu au hasard – on vous a  
25 expliqué que dans le procès-verbal il est écrit que tous les navires qui ont été ravitaillés  
26 par le Saiga étaient des navires battant pavillon guinéen, nous vous avons apporté la  
27 preuve que c'est totalement faux, que c'est indiscutablement faux.

28         Il y a les faits qui sont déformés. J'en cite un seul. C'est l'interrogatoire du  
29 capitaine du navire qui est fait sans l'assistance d'aucun interprète et vous ne trouverez  
30 dans le procès-verbal aucune indication à ce propos. Alors je m'attends de l'autre côté de

1 la barre à ce que dans quelques minutes on vienne vous donner des explications sur ce  
2 point et nous répondrons.

3           Ensuite il y a les inconnus dans le procès-verbal. On vous dit par exemple que, le  
4 rédacteur du procès-verbal vous explique qu'à un moment ils ont pu reconnaître le navire  
5 Saiga sur les radars selon les paramètres donnés mais si vous lisez bien le procès-verbal  
6 vous verrez qu'à aucun moment ils n'indiquent quels sont les paramètres au moment où  
7 ils ont retrouvé le Saiga. C'est un fait exprès. Ce n'est pas par hasard qu'ils ne l'indiquent  
8 pas. C'est parce qu'un peu plus loin – et je vais en parler – ils ont invoqué le droit de  
9 poursuite. Mais ils invoquent le droit de poursuite en disant « Il était dans les eaux  
10 guinéennes » sans aucune précision sur l'endroit précis où se trouvait le Saiga au moment  
11 où ils l'ont repéré, entre guillemets.

12           Ils disent également « Sommaton a été faite au commandant de s'arrêter ». Vous  
13 avez entendu ici le jeune officier en second qui a expliqué qu'il n'y a eu aucune  
14 sommation mais dans le procès-verbal par des hommes qui, en principe, doivent manier  
15 la plume avec une certaine précision, et bien dans le procès-verbal on ne trouve aucune  
16 indication sur la nature des sommations qui ont été faites. La nature de ces sommations  
17 ont été subitement invoquées dans les conclusions que la République de Guinée nous a  
18 communiquées hier. Il dit « Il y a eu des signaux sonores, il y a eu ceci, il y a eu cela »  
19 mais dans le procès-verbal il n'y a aucune indication précise sur la manière dont la  
20 sommation a été faite sauf qu'on a posé quelques questions au capitaine auxquelles on a  
21 donné des réponses sans l'assistance d'un interprète.

22           Je voudrais donc dire que, à côté de ces faits faux, déformés ou imprécis, l'Etat de  
23 Guinée invoque un certain nombre d'arguments en droit sur lesquels, je crois, on a  
24 largement débattu. C'est l'Article 40 du code de la marine marchande guinéenne qui n'est  
25 rien d'autre que quelque addition de deux articles de la Convention, qui n'apporte donc  
26 rien de spécial et de nouveau. Ce sont les Articles 1 et 8 de la loi de 1994 qui ne peut pas  
27 s'étendre à la zone économique exclusive de Guinée pour les raisons que vous et nous  
28 savons. Peut-être la Guinée nous dira tout à l'heure ce qu'elle en sait. Et, de toute façon,  
29 on a pu vous faire remarquer tout à l'heure que ce texte prévoit déjà des peines de prison  
30 et qu'ici elles sont applicables dans la zone économique exclusive. C'est déjà une

1 violation de l'Article 73 de la Convention sur le droit de la mer. Les Articles 316 et 317  
2 du code des douanes qui sont invoqués ce sont des définitions classiques du délit mais,  
3 évidemment, cela ne peut s'appliquer que sur le territoire douanier, et nous n'étions pas  
4 sur le territoire douanier. Les Articles 361 et 363, par contre, du code pénal qui sont  
5 invoqués, c'est assez extraordinaire de le noter, les agents qui poursuivent des soi-disants  
6 délinquants, des trafiquants, des contrebandiers, invoquent un texte qui les protège eux et  
7 non pas les contrebandiers et qui ne poursuit pas les contrebandiers car ce texte explique  
8 qu'on ne peut pas poursuivre des agents officiels comme les agents des douanes, comme  
9 les agents de police, lorsqu'ils provoquent des blessures dans le cadre de leur mission.  
10 Alors c'est assez extraordinaire que des agents qui ne se savent pas encore accusés de  
11 quoi que ce soit invoquent eux-mêmes dans un procès-verbal de douane des textes qui les  
12 couvrent. Je crois que la démarche intellectuelle sera remarquée par votre haute  
13 juridiction et qu'elle comprendra d'autant mieux la valeur du procès-verbal de douane qui  
14 est produit.

15 Sur les textes qui sont invoqués dans les conclusions de la République de Guinée,  
16 j'ai noté tout d'abord que la République de Guinée invoque le fait que le navire se  
17 trouvait dans les eaux guinéennes. Mais puisque vous avez lu ce texte, vous verrez qu'il  
18 n'y a aucun article, aucun argument juridique qui explique en quoi nous étions dans les  
19 eaux guinéennes. Si nous étions dans la zone économique guinéenne, si nous sommes  
20 passés dans la zone économique guinéenne, c'est un fait. Mais est-ce que c'est être dans  
21 les eaux guinéennes que de passer dans la zone économique exclusive guinéenne? Alors,  
22 évidemment, quand on reste imprécis comme cela dans ses conclusions cela permet de  
23 faire des glissements et des raccourcis assez extraordinaires dans les raisonnements  
24 juridiques et de dire « mais nous avons une extension de notre souveraineté territoriale ».   
25 Alors on glisse comme cela de la terre ferme à la mer territoriale, puis ensuite on glisse de  
26 la mer territoriale à la zone contiguë. D'ailleurs on n'en parle même pas. Apparemment  
27 cela n'existe même pas. Et puis, il y a ensuite la zone économique exclusive qui fait  
28 partie de la République de Guinée « Ce sont nos eaux », vous verrez quelquefois dans le  
29 procès-verbal ils ne disent même pas guinéennes, c'est tellement naturel, ils disent « Ce  
30 sont nos eaux, c'est à nous ». Alors, c'est vrai que les conventions internationales, celle



1 que vous êtes chargés aujourd'hui d'appliquer, quand même distinguent un certain  
2 nombre de choses qu'il serait temps que tous les Etats du monde commencent à  
3 comprendre et qu'ils cessent d'adopter des textes comme ceux qu'on peut voir dans le  
4 code guinéen qui n'est même pas invoqué d'ailleurs dans les conclusions de la Guinée.  
5 C'est assez remarquable. Ils ne l'invoquent pas mais il est quand même vrai que dans le  
6 code guinéen des douanes on explique que le rayon douanier s'étend à 250 kilomètres des  
7 côtes, le rayon douanier maritime. C'est assez extraordinaire quand on sait que la Guinée  
8 a participé à l'élaboration de cette Convention, qu'elle l'a signée, qu'elle l'a adoptée.  
9 C'est extraordinaire de voir cela. Bon, grâce à Dieu, ils n'ont pas invoqué ce texte dans  
10 leurs conclusions. Mais enfin je voulais faire remarquer qu'il n'est absolument aucun  
11 argument juridique qui explique, même de faits, qui pourraient expliquer à la Cour ce  
12 qu'ils entendaient par « nos eaux ou les eaux guinéennes ».

13 Ensuite, ils disent dans leurs conclusions que l'Etat guinéen était fondé à  
14 confisquer les biens saisis car il est vrai que la marchandise est d'ores et déjà sur les  
15 quais. Le bateau est arrivé. Ils ont refusé de procéder à la rédaction du procès-verbal  
16 parceque, disent-ils dans le procès-verbal, il faut demander la rédaction du procès-verbal  
17 au (dépotage ?) du navire. Il y a donc pour 1 million de dollars de cargaison qui se  
18 trouvent dans les cuves du port de Guinée et les informations que nous avons eues, nous  
19 savons que les agents des douanes ont donné ordre aux pétroliers locaux d'acheter ce  
20 pétrole. Et c'est pour cela que dans ces conclusions nous disons que d'ores et déjà l'Etat  
21 guinéen est fondé à confisquer les biens. Or, c'est contraire à l'Article 291 du code des  
22 douanes et c'est d'ailleurs contraire à tout ce que nous savons. Comment peut-on nous  
23 condamner ? Comment peut-on prendre nos biens, alors même que nous n'avons pas été  
24 condamnés, même en Guinée ? Et ils l'écrivent quand même dans leurs conclusions.

25 Enfin, ils invoquent dans leurs conclusions un droit de poursuite et ils invoquent  
26 expressément l'Article 111, alinéa 1, de la Convention. Seulement j'ai déjà dit ce qu'il  
27 fallait en penser tout à l'heure. Le droit de poursuite dans l'Article 111, alinéa 1, est  
28 détaillé, ses conditions sont absolument détaillées. Il y a le point de départ, il y a le point  
29 où il faut s'arrêter et il y a surtout la manière dont le droit de poursuite doit être exercé.  
30 Vous ne trouverez aucune de ces conditions réunies dans les explications des officiers

1 guinéens telles qu'ils les ont données dans le procès-verbal. Alors c'est notre demande. Je  
2 ne vais pas m'étendre de manière excessive. D'abord parce que tout a été dit, je crois. Sur  
3 la compétence de la Cour je crois qu'il n'y a aucun problème. Sur la forme de la requête il  
4 n'y a aucun problème, et cela n'a pas été soulevé par la partie adverse. Sur la qualité des  
5 parties, il n'y a également aucune contestation de la partie adverse. Sur les conditions de  
6 la recevabilité, nous n'avons noté aucune contestation de la partie adverse, puisque la  
7 demande serait recevable. Et mon confrère, Maître HOWE pu dire toute la jurisprudence  
8 sur la recevabilité de notre demande dans un cas semblable. Je me réserve éventuellement  
9 le droit d'apporter quelques réponses si on devait avoir des surprises qui ne sont pas  
10 écrites dans les conclusions de la partie guinéenne.

11 Enfin, la partie guinéenne nous dit « L'équipage, dans sa grande partie, a été  
12 libéré ». C'est vrai que quelques matelots ont pu partir mais il est vrai qu'ils  
13 reconnaissent que le capitaine est retenu. Donc, par conséquent, si le navire est retenu, si  
14 sa cargaison est retenue, si les membres de l'équipage, même si c'est un seul, nous  
15 entrons dans le cadre de l'Article 292 et la demande est donc recevable.

16 Sur la caution que nous demandons à la Cour de fixer, il me paraît évident – et je  
17 voudrais terminer là-dessus – que la Cour a un droit d'appréciation qui ne peut être  
18 soumis évidemment à aucun contrôle mais je crois que dans l'appréciation que vous ferez  
19 du montant de la caution qui doit être payée par l'Etat que je représente aujourd'hui, vous  
20 tiendrez compte du fait que la marchandise déjà est débarquée. Ou alors l'Etat de Guinée  
21 nous restitue et le navire et sa cargaison et vous tiendrez compte de la restitution de la  
22 cargaison pour le montant de la caution, ou alors l'Etat de Guinée a d'ores et déjà  
23 confisqué la cargaison et je pense que, dans ce cas-là, la caution ne pourrait être  
24 qu'extrêmement symbolique. Et même, - et même - , si la cargaison était restituée, que le  
25 navire était restitué, contre caution évidemment, je pense que la caution ne devrait être  
26 que symbolique car de toute évidence, je crois que sans procéder à un examen au fond de  
27 l'affaire, un examen superficiel nous montre que la Guinée nous reproche ce que l'on  
28 appelle un délit impossible : une contrebande à un endroit où elle n'a aucun pouvoir de  
29 police, - aucun pouvoir de police, où on ne pouvait pas commettre une infraction à  
30 l'encontre de la République de Guinée. Donc, c'est un délit manifestement impossible. Je

1 pense que, en ce sens, une appréciation même sommaire est fondée simplement sur les  
2 déclarations de la République de Guinée qui reconnaît que tout s'est passé dans la zone  
3 exclusive de la Guinée, sauf l'arraisonnement où ils reconnaissent que cela s'est passé en  
4 Sierra Leone, mais tout le reste il n'est à aucun moment question d'acte qui serait commis  
5 dans la mer territoriale ou dans la zone contiguë. Par conséquent, je pense que, ne serait-  
6 ce que pour ce motif également, la caution doit être limitée.

7 Comme je ne parle pas très bien l'anglais, je n'ai peut-être pas tout suivi de ce que  
8 mon confrère HOWE a pu dire car il restait un argument de la Guinée qui dit que nous  
9 n'avons pas offert de caution. Evidemment, nous répondrons sur ce point si c'est  
10 nécessaire lorsque nous exercerons notre droit de réponse mais il est évident que l'Etat de  
11 Guinée ne peut pas nous reprocher de ne pas avoir offert une caution alors que d'abord  
12 dans les faits nous nous sommes rendus à plusieurs reprises pour essayer de discuter avec  
13 les autorités et que cela a été en grande partie un échec, à l'exception de ce dont j'ai parlé  
14 tout à l'heure. Et puis, ensuite, ils n'ont pas fait les notifications qui sont indiquées dans  
15 les textes que nous avons. Alors il est quand même assez extraordinaire que la Guinée  
16 puisse nous dire « Nous, nous n'avons à respecter l'Article 73. Nous, nous considérons  
17 que nos eaux vont jusqu'à 250 kilomètres et puis vous, vous n'avez pas le droit  
18 d'invoquer ne serait-ce que le petit alinéa d'un article qui dit que, et bien, nous avons  
19 quand même le droit si un navire battant pavillon de notre pays est saisi, de recevoir une  
20 notification ». Même cela ! Et bien, il semblerait que dans leurs conclusions, l'Etat  
21 guinéen veuille nous le contester. Je pense que la Cour sur ce point-là ramènera les  
22 choses dans l'ordre. Je vous remercie de votre attention en espérant n'avoir pas abusé de  
23 votre temps.

24 LE PRESIDENT - (*interprétation*) : Merci infiniment. Comme cela a été indiqué au  
25 début, les présentations de Saint-Vincent-et-les Grenadines ont été faites en premier.  
26 Nous avons entendu maintenant cette plaidoirie. Nous allons faire à présent une pause  
27 d'une demi-heure et lorsque nous reviendrons ici le représentant de la Guinée pourra  
28 présenter sa plaidoirie dans les mêmes conditions et dans la même ligne. La séance est  
29 suspendue.

30 (*Suspension momentanée de l'audience*)

1 LE PRESIDENT - (*interprétation*) : Le Tribunal est à nouveau en session et maintenant je  
2 vais inviter l'agent de la Guinée à bien vouloir présenter sa plaidoirie.

3 MAITRE VON BREVERN – (*interprétation*) : Monsieur le Président, Honorable Juges,  
4 je suis heureux de me présenter devant vous pour défendre la toute première affaire dont  
5 est saisi ce Tribunal. Je ne serai pas le seul à intervenir. J'ai un grand nombre de  
6 collègues dans ma délégation et je demanderai à ces collègues de bien vouloir présenter  
7 les points dont ils s'occupent.

8 Je me contenterai de faire deux observations préliminaires qui ne sont peut-être  
9 pas si importantes mais il est bon de les mentionner quand même. La première concerne  
10 l'autorisation que mon estimé collègue de Stephenson Harwood. Je voudrais faire  
11 référence à l'Article 110 du Règlement du Tribunal. A notre avis, seule la personne qui en  
12 a l'autorisation quelqu'un pouvait autoriser Stephenson Harwood et Saint-Vincent-et-les  
13 Grenadines a en fait chargé le Directeur des affaires maritimes de Saint-Vincent-et-les  
14 Grenadines de bien vouloir s'adresser au Tribunal. Nous avons donc pensé qu'il s'agissait  
15 plutôt d'une autorisation directe du Procureur général envers Stephenson Harwood.

16 Première remarque préliminaire. Qui est le propriétaire du navire Saiga? Nous  
17 avons tous le droit de le savoir et dans le document de mon collègue il est dit que le  
18 propriétaire est une compagnie qui s'appelle Tabona Shipping Company Ltd. J'ai  
19 parcouru Lloyd's Maritime Information Services et il m'est dit que Saiga est la propriété  
20 de Seascot Shipmanagement Company et il n'y a pas de société de mentionné sous le  
21 nom de Tabona Shipping Company. Ceci était une remarque préliminaire.

22 Pour ce qui est du fond de l'affaire. Vous savez tous ce qui est arrivé. Le navire, le  
23 Saiga, fournissait du fioul à des navires de pêche battant pavillon guinéen dans les eaux  
24 guinéennes et selon la loi guinéenne il y a eu violation de ses lois. Voilà pourquoi le  
25 Gouvernement guinéen a poursuivi le navire Saiga et l'a amené jusqu'au port de Conakry.  
26 Tout ceci était conforme à la loi nationale guinéenne. A présent, nous en arrivons à la  
27 question de la recevabilité de l'Article 292. L'opposante a expliqué pourquoi elle estime  
28 avoir le droit de s'adresser à vous en se référant à l'Article 292 de la Convention. Nous ne  
29 sommes pas d'avis que cela est juste. Je suis absolument navré de le dire mais c'est notre  
30 opinion dans cette première affaire qui vous est présentée et nous avons de grands doutes

1 quant à votre compétence à statuer en la matière. Il y a deux points qui sont importants  
2 dans ce contexte. Le plaignant, à notre avis, n'a pas à affirmer que le Gouvernement  
3 guinéen n'avait pas observé les dispositions de cette Convention en ce qui concerne la  
4 prompte mainlevée de l'immobilisation du navire ou prompte libération de son équipage  
5 dès le dépôt d'une caution raisonnable ou d'une autre garantie financière. Selon nous,  
6 l'Article 292 ne s'applique que si, pour et au nom de l'Etat partie dont le navire a été  
7 détenu, ou bien, au nom du propriétaire du navire, une caution raisonnable ou une autre  
8 garantie financière ont été déposées ou au moins ont été offertes à l'Etat qui a immobilisé  
9 le navire. Et aucune caution ni aucune autre garantie financière n'a été offerte en ce qui  
10 concerne le navire, le Saiga. Ceci est le premier point en rapport avec l'Article 292.  
11 L'Article 292 de la Convention, par ailleurs, à notre avis, n'est pas applicable parce que  
12 la référence de l'opposante à l'Article 73 de la Convention que l'Etat qui détient le navire  
13 n'aurait pas respecté n'est pas une allégation en conformité avec l'Article 292.  
14 L'Article 73 au paragraphe 2, conformément à l'Article 292, paragraphe premier, ordonne  
15 la prompte mainlevée d'un navire et de son équipage seulement après le dépôt d'une  
16 caution ou d'une autre garantie financière, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. J'ai eu  
17 l'impression en entendant mon collègue qu'il avait constaté ce problème. Voilà pourquoi  
18 il s'est référé à deux autres articles de la Convention, à savoir l'Article 220 et l'Article  
19 226. Je ne vais pas développer plus avant le contenu de ces articles mais j'estime qu'ils  
20 ne sont pas applicables et, en particulier, ils ne sont pas applicables dans le contexte de  
21 l'Article 292. Ces deux articles portent sur la pollution. Comme vous le savez tous, il  
22 n'est pas question ici de pollution, il est question de contrebande. Voilà pourquoi, pour  
23 conclure avec ce premier point de notre plaidoirie nous estimons que l'opposante n'a pas  
24 le droit de faire appel à vous en tant que Tribunal.

25       Au cas où vous ne nous suivriez pas sur cette ligne nous devons tenir compte du  
26 fond de l'affaire et nous estimons que si vous estimez que vous êtes bel et bien  
27 compétents, la première chose dans votre décision, dans l'arrêt que vous rendrez, devra  
28 être de déterminer que les allégations émanant du Demandeur ne sont pas bien fondées.  
29 En arrêtant le Saiga en dehors des eaux guinéennes il ne fait aucun doute que le  
30 Gouvernement guinéen a fait usage de son droit en vertu de l'Article 111 de la

1 Convention, à savoir son droit de poursuite. La poursuite du navire Saiga a commencé  
2 alors que le Saiga était encore dans les eaux territoriales de la République de Guinée.

3 A présent, j'aimerais vous présenter M. Khalil Camara qui vous expliquera et  
4 vous donnera les éléments de preuve en se référant aux annexes que vous avez en votre  
5 possession sur la position exacte du navire Saiga en liaison avec les navires de pêche.  
6 Monsieur, s'il vous plaît.

7 M. KHALIL CAMARA : Monsieur le Président, je voudrais tout simplement vous  
8 exposer la position dans laquelle le navire Saiga a été vu dans – je ne dirai même pas  
9 zone économique exclusive – mais c'était dans la zone contiguë; parce qu'ici, au cours de  
10 l'intervention, il s'agit des espaces qui sont définis par la Convention à savoir les eaux  
11 intérieures, les eaux territoriales, la zone contiguë, au-delà c'est la zone économique  
12 exclusive, la haute mer. Nous savons très bien que la juridiction internationale et les  
13 Nations Unies accordent à chaque Etat dans ces différentes bandes de l'espace maritime  
14 des droits différents. Plus vous venez de la haute mer vers la côte, les droits de la  
15 communauté internationale diminuent petit à petit jusqu'aux eaux territoriales où les  
16 droits de l'Etat sont les plus élevés. La Guinée connaît très bien ses droits dans ces  
17 différentes bandes et il n'est pas de ses intentions de violer la Convention des Nations  
18 Unies en la matière. Le navire Saiga a traversé la ligne frontalière, notre frontière nord,  
19 c'est-à-dire avec la République de Guinée Bissau, le 27 octobre 1997 à 1 heure 20, heure  
20 légale en Guinée, c'est-à-dire heure GMT. Le même jour, à la position de latitude  
21 10°25'03 Nord et longitude 15°42'06 Ouest, le Saiga a vendu du carburant, du fioul à  
22 trois bateaux de pêche dénommés *Guisepe Primo*, *Kriti* et *Eleni G*. Le commandant du  
23 bateau lors de son interrogatoire a fait état que ces bateaux battaient pavillon guinéen. En  
24 fait, ils ne battent pas pavillon guinéen. Le premier bateau est un bateau grec, le deuxième  
25 est un bateau italien et Guisepe Primo aussi est un bateau italien aligné dans le cadre de  
26 la coopération entre la CEE et la République de Guinée dans le secteur de la pêche. Nous  
27 bénéficions d'une assistance de la CEE et annuellement la CEE aligne certains bateaux  
28 dans le cadre de l'application de cette coopération. Ces bateaux je dis bien ne battent pas  
29 pavillon guinéen. Ils sont ce que nous appelons « guinéisés ». Ils sont ce que nous  
30 appelons des bateaux qui bénéficient de privilèges parce qu'ils sont là en Guinée dans le

1 cadre de rapports bilatéraux ou bien multilatéraux avec la République de Guinée. La  
2 poursuite a été amorcée lorsque le bateau était au voisinage de la première bouée, de la  
3 cité minière de Kamsar à moins de 24 milles, c'est-à-dire dans les limites de la zone  
4 contiguë de l'île d'Alcatraz. On a pris soin de vous communiquer la carte de la zone. Je  
5 ne sais pas si chaque membre du jury en dispose mais je ne suis pas ici pour vous  
6 apprendre comment cela se fait. Vous apprécierez vous-même. Initiée, la poursuite n'a  
7 pas été interrompue. Elle a été poursuivie de cette position quand le bateau s'y trouvait  
8 jusqu'à la limite des eaux territoriales et de la frontière de la république de Sierra Leone.  
9 La partie adverse a donné des coordonnées ici. Nous avons été plus honnêtes parce qu'ils  
10 ont dit 9° et quelque et nous avons reconnu que nous avons arraisonné le bateau à 8°58',  
11 c'est-à-dire dans une position qui est censée être celle de la Sierra Leone. C'est  
12 l'argument principal ou plutôt l'un des arguments principaux, à savoir que nous avons  
13 arraisonné en territoire léonien. Mais je m'en vais vous dire, imaginez-vous lorsque vous  
14 voyez un bateau en infraction dans les conditions qui vous sont décrites dans le mémoire  
15 déposé par la République de Guinée, qui refuse d'obtempérer à toutes les sommations qui  
16 lui ont été faites, c'est-à-dire premièrement de communication. Nous nous sommes  
17 identifiés et il est très facile de nous identifier parce que nous battons le pavillon de  
18 l'Etat, nos navires sont marqués, ont un marquage de bord et nous avons communiqué sur  
19 le canal international, le canal CS en nous identifiant et en ordonnant au navire de  
20 stopper. Il ne l'a pas fait. Nous avons par des signaux acoustiques, même les sonneries,  
21 les simples cloches à bord des bateaux ont été sonnées. Il n'a pas obtempéré. Par des  
22 signaux visuels, il n'a pas obtempéré. Il a traversé la frontière avec la République de  
23 Sierra Leone. Pourquoi ? Parce que, actuellement, historiquement, ce pays a quelques  
24 problèmes et on voudrait bien alléguer les frontières léoniennes, les eaux léoniennes pour  
25 justifier que nous ne devrions pas y aller mais qu'on lise très bien l'Article 111. Je  
26 demande au plaignant de bien vouloir relire l'Article 111 sur le droit de poursuite, les  
27 conditions du droit de poursuite. S'il l'avait relu cela certainement ne serait pas là.  
28 Ensuite, il y a un fait. Vous n'êtes pas sans savoir, parce que relevez de l'institution  
29 internationale, ce que je dis c'est un argument subsidiaire, ce n'est pas à cause de cela que  
30 nous l'avons arraisonné. Tout simplement parce que, sachant que la Sierra Leone est ce

1 qu'elle est aujourd'hui ils ont cru aller là-bas. Il y a une résolution en date du 7 octobre  
2 1997 des Nations Unies qui fonde certaines obligations des Etats voisins de la Sierra  
3 Leone à entreprendre certaines actions et contre des unités qui sont susceptibles de violer  
4 l'embargo institué par l'Organisation des Nations Unies. Or, ce bateau qui avait ravitaillé  
5 trois premiers dans nos eaux, qui avait rendez-vous avec sept autres dans nos eaux mais  
6 qui, sachant qu'il est identifié et qu'il est l'objet de poursuite, se cache en Sierra Leone,  
7 ne peut pas alléguer les eaux léoniennes pour faire stopper la poursuite. J'ai entendu dire  
8 beaucoup de choses ici auxquelles je ne voudrais pas répondre mais je voudrais demander  
9 à la Cour de bien vouloir consulter certains documents du bateau Saiga. Ce ne sont pas  
10 des références issues du journal de navigation des vedettes de la Guinée. C'est le journal  
11 de navigation de Saiga, il y a la carte de navigation, vous y trouverez le tracé de route.  
12 Vous y trouverez aussi certains messages traduits ici où on leur demande de se tenir à 100  
13 milles marins minimums des côtes guinéennes parce qu'il s'y organise une chasse contre  
14 le coulage pétrolier. Pourquoi ils n'ont pas dit une chasse contre l'exploitation illégale des  
15 ressources aléutiques ? Parce que le coulage pétrolier est précisément leur activité dans  
16 notre zone. C'est un sabotage économique qui ne sera toléré au nom d'aucune référence.  
17 Voilà ce que j'avais à dire. Vous avez aussi le carnet où il est récapitulé tous les messages  
18 reçus concernant l'approvisionnement des bateaux dans nos zones, vous saurez bien  
19 quelle activité est celle du Saiga. Je voudrais finalement rappeler ceci : un mille marin  
20 c'est 1,852 kilomètres et que 200 milles marins, c'est-à-dire la largeur de la zone  
21 économique exclusive qui est reconnue par la Convention à chaque Etat est nettement  
22 supérieure à 250 kilomètres qui semblent scandaliser l'avocat, c'est 300 et quelques  
23 kilomètres. Je vous remercie Monsieur le Président.

24 LE PRESIDENT - (*interprétation*) : Monsieur HOWE, oui ?

25 MAITRE HOWE - (*interprétation*) : Monsieur le Président, je me permets d'interrompre.

26 (*courte absence d'interprétation*)

27 Nous aurons donc la possibilité de poser des questions sur les faits qui sont  
28 présentés.

29 LE PRESIDENT - (*interprétation*) : Est-ce que vous souhaitez poser une question  
30 maintenant au représentant de la Guinée ?



1 MAITRE HOWE - (*interprétation*) : Je crois que ce serait utile de poser les questions  
2 directement sur ce qui vient d'être dit par la Guinée.

3 LE PRESIDENT - (*interprétation*) : Il ne s'agit pas d'un témoin.

4 MAITRE HOWE - (*interprétation*) : Je le sais, Monsieur le Président, mais ils viennent  
5 de présenter des éléments factuels sur lesquels nous aimerions pouvoir poser des  
6 questions.

7 LE PRESIDENT - (*interprétation*) : Mais ceci fait partie du contre mémoire de la Guinée.  
8 Donc, vous ne pouvez pas interrompre cette présentation pour l'instant.

9 MAITRE VON BREVERN - (*interprétation*) : Monsieur le Président, je pense que tous  
10 les documents qui ont été mentionnés par M. Khalil Camara ont été présentés dans les  
11 annexes et vous ont été transmis. Je voudrais maintenant passer à la question de savoir  
12 pourquoi il est interdit aux termes de la loi guinéenne de ravitailler des navires de pêche  
13 en mer et c'est Maître Bao Bary Alpha Oumar qui va nous donner des explications.

14 MAITRE BAO BARY ALPHA OUMAR : Monsieur le Président, tout d'abord, je  
15 voudrais m'excuser de n'avoir pas porté ma robe. Je suis avocat assermenté inscrit au  
16 barreau de Guinée. Je suis arrivé aujourd'hui. Ma valise n'est pas arrivée. Donc, je  
17 présente des excuses à Monsieur le Président et à tous les Juges. Je porte mon badge.  
18 Permettez-moi de parler en tant qu'avocat.

19 Ceci dit, Monsieur le Président, je voudrais vous parler de la législation guinéenne  
20 en matière de pêche, de fraude, d'importation de l'achat de carburant en République de  
21 Guinée. Ce texte a été longuement commenté par mon confrère de l'autre bord tout à  
22 l'heure. On a appelé ce texte un décret. D'abord, je voudrais profiter de cela pour lever la  
23 confusion tout de suite : il ne s'agit pas d'un décret, il s'agit d'une loi. C'est écrit bel et  
24 bien. Cela figure dans le dossier. Le Président a reçu le dossier. L'avocat adverse a reçu le  
25 dossier. Il s'agit d'une loi et non d'un décret. Nous ne faisons pas la confusion entre un  
26 décret qui est un acte administratif et une loi qui est votée par l'Assemblée nationale.

27 Ceci dit, Monsieur le Président, la législation guinéenne est très précise en matière  
28 de protection de ses droits sur la mer, les eaux sur lesquelles il doit exercer ses droits.  
29 L'Article premier du texte que vous avez est suffisamment éloquent. L'Article 2  
30 également. L'Article 4 également. L'Article 6 également. L'Article 8 également. Je ne

1 vais pas vous imposer ici de vous lire tous ces textes puisqu'ils figurent dans le dossier.  
2 Cependant, je voudrais profiter pour apporter quelques précisions sur, par exemple,  
3 l'Article 2.

4 L'Article 2 parle de navires de pêche qui sont servis au port à terre. Autrement dit,  
5 notre législation interdit aux navires de pêche de prendre du carburant en mer et les oblige  
6 à prendre le carburant sur le sol et cela pour des raisons bien évidentes parce que notre  
7 pays a constaté que chaque fois qu'il y a des bateaux de contrebandiers un peu comme le  
8 Saiga qui vend du carburant aux chalutiers dans l'eau, l'Etat perd toute la recette  
9 correspondant à ce carburant parce que nous perdons la fiscalité relative au carburant qui  
10 a été frauduleusement vendu à d'autres. D'autres membres de la délégation vous  
11 développeront cet aspect de la question. A l'heure où les institutions internationales, le  
12 Fonds monétaire et la Banque mondiale, exigent de tous les pays en développement  
13 d'accroître leurs ressources en fonds propres, faire de telles pratiques correspond à un  
14 crime.

15 S'agissant de l'Article 6, Monsieur le Président, il est également dit que  
16 quiconque aura importé frauduleusement, vendu du carburant dans les eaux sans payer les  
17 taxes, également fait perdre à notre Etat des revenus substantiels. Or, s'agissant du Saiga,  
18 il est établi que, sur les eaux territoriales, sur les eaux guinéennes, il a vendu du carburant  
19 à des navires, à trois chalutiers. Cela résulte des documents du navire même, du journal  
20 de navigation et du carnet de bord. Et puisqu'il paraît que dans le carnet de bord il est  
21 interdit – les spécialistes sont là – on ne peut rien gommer, on ne peut rien effacer, les  
22 écritures doivent rester intactes, l'original de ce document est sur notre table, vous  
23 pouvez consulter l'original lui-même, inscrit de la main du capitaine du navire. Cela est  
24 incontestable.

25 S'agissant du décret 336/PRG/80 auquel mes confrères ont fait allusion, en parlant  
26 de l'Article 5. Il est dit à l'alinéa 2 du même article que dans les 24 heures qui suivent le  
27 débarquement ils doivent remettre aux fonctionnaires chargés de la marine marchande et  
28 au gouverneur de la région administrative considérée leurs rapports, procès-verbaux et  
29 toutes pièces constatant l'infraction. Ce texte concerne essentiellement la pêche. Or, dans  
30 le cas que nous sommes en train d'examiner actuellement, il s'agit de la vente du

1 carburant à des bateaux sur nos eaux et non de la pêche. Donc, le procès-verbal en  
2 pareille circonstance chez nous est adressé à Monsieur le Procureur de la République a  
3 été fait parce que, c'est Monsieur le Procureur de la République qui est chargée de  
4 réprimer les délits. Or, ici, il s'agit bien de délit parce que si vous relisez les Articles 3, 2,  
5 4, 6 et 8 de la loi que je viens de vous citer, vous saurez bien que cela est du ressort de  
6 Monsieur le Procureur de la République. C'est dire, en d'autres termes, que l'on ne peut  
7 pas nous reprocher de n'avoir pas envoyé ce procès-verbal au Gouverneur comme il est  
8 dit dans ce texte en ce qui concerne la pêche mais bien à Monsieur le Procureur de la  
9 République.

10 Je dois ajouter à cela, Monsieur le Président, que la République de Guinée en ce  
11 qui la concerne est fermement décidée à protéger ses droits dans ses eaux en vertu de  
12 textes légaux internes appuyés sur les textes internationaux. Je vous remercie Monsieur le  
13 Président.

14 LE DEFENDEUR – (*interprétation*) : Monsieur le Président, M. Askia Camara va nous  
15 expliquer maintenant la situation douanière guinéenne du point de vue économique ainsi  
16 que du point de vue juridique.

17 M. ASKIA CAMARA : je vous remercie, Monsieur le Président. Après les membres de  
18 ma délégation, je voudrais seulement, Monsieur le Président, vous apporter certaines  
19 précisions sur les aspects douaniers de la question qui nous réunit ici. On a parlé tout à  
20 l'heure de contrebande. J'ai entendu le Demandeur dire que le navire Saiga n'avait pas du  
21 tout commis de contrebande, qu'il avait plutôt bel et bien acheté le produit pétrolier au  
22 Sénégal. Or, le procès-verbal de douane qui vous a été communiqué dans le dossier fait  
23 état de délit de contrebande. Je voudrais vous faire remarquer que la définition de la  
24 contrebande n'est pas nécessaire d'être rappelée ici. Je dirais simplement qu'il s'agit de  
25 se rapporter à l'Article 317 du code des douanes qui dit ce que c'est qu'une contrebande.  
26 Ce n'est pas parce qu'on a acheté à l'étranger un produit de façon officielle qu'on ne peut  
27 pas commettre de contrebande dans le pays de consommation de ce produit. On a  
28 également parlé d'amende égale à quatre fois. Cela aussi, je voudrais vous faire  
29 remarquer que c'est absolument conforme aux dispositions de notre code des douanes, à  
30 l'Article 316. Pourquoi avons-nous fait état de cette disposition ? C'est simplement dans

1 le corps du procès-verbal. Il faut toujours rappeler les textes qui ont été transgressés, les  
2 textes qui prévoient les infractions ainsi que les textes qui les répriment. C'est pour cette  
3 raison que dans le corps du procès-verbal, pour aider les magistrats, pour aider le  
4 Tribunal qui jugent les infractions douanières, nous mentionnons dans le corps de nos  
5 procès-verbaux les articles de notre code qui prévoient de réprimer les infractions que  
6 nous avons constatées à l'encontre des usagers de nos frontières.

7 On a parlé de caution dans le corps du procès-verbal des douanes. On dit que la  
8 douane n'a pas offert de mainlevée. Mais je voudrais faire remarquer que dans notre  
9 législation, l'administration des douanes n'est pas obligée d'offrir de mainlevée à la suite  
10 de toutes les saisies. Ce n'est qu'au cas d'infractions sur des marchandises non prohibées  
11 ou non fortement taxées ou sur des infractions bénignes que l'administration des douanes  
12 peut accepter de transiger avec le contrevenant. En matière de règlement du contentieux  
13 douanier il y a deux voies : il y a la voie transactionnelle et la voie judiciaire. Mais si  
14 toutes les affaires de douane devaient passer devant les tribunaux, il est évident que les  
15 tribunaux n'auraient à faire qu'à juger des affaires douanières. C'est pourquoi il est  
16 reconnu aux administrations fiscales comme la douane, le droit de transiger pour  
17 certaines infractions qui n'atteignent pas une certaine importance du point de vue des  
18 conséquences sur l'économie nationale. C'est pourquoi en matière de produits pétroliers,  
19 sachant l'importance des prélèvements douaniers que nous faisons sur les dits produits au  
20 profit du Trésor public, notre administration des douanes n'accepte pas d'une façon  
21 systématique de transiger avec les contrevenants. Donc, quand nous saisissons le  
22 contrevenant, nous dressons un procès-verbal de saisie, nous saisissons les tribunaux et  
23 les confiscations sont prononcées au profit de notre administration. C'est ce qui m'amène  
24 à essayer de vous relater un peu, l'importance de ces produits pétroliers dans notre  
25 économie. Je voudrais vous signaler que dans la structure des recettes douanières de la  
26 Guinée, 37 % des recettes proviennent des perceptions douanières effectuées sur les  
27 produits pétroliers. C'est dire l'importance des produits pétroliers dans la structure de nos  
28 recettes douanières dans notre budget national, les recettes douanières représentent 53 %.  
29 C'est la raison pour laquelle le Gouvernement et le Parlement ont pris des décisions, pour  
30 réglementer rigoureusement l'importation et la distribution de ce produit dans notre pays.

1 Quand on sait que ces produits rapportent 37 % de nos recettes, il est difficile de tolérer  
2 que le coulage ou les fraudes se perpétuent sur ces produits. C'est pourquoi, en  
3 application des textes que mes prédécesseurs vous ont signalés, nos brigades de  
4 surveillance vont en mer et même sur les frontières terrestres pour appréhender les  
5 contrebandiers chaque fois que nous le faisons, nous constatons que les recettes  
6 douanières augmentent. Car la consommation des carburants par les circuit legaux  
7 augmente.

8 A titre d'exemple, depuis que nous avons commencé à sévir contre les  
9 contrebandiers de produits pétroliers, nous avons constaté que les consommations des  
10 bateaux de pêche se sont accrues. Ils ont beaucoup plus acheté à quai. Ainsi, en octobre  
11 1997, les bateaux de pêche avaient consommé 1 083 935 litres contre 1 234 295 litres  
12 pour les 22 premiers jours du mois de novembre. Donc, vous voyez que dès nous  
13 commençons à sévir, à appréhender les bateaux de contrebande les fraudeurs non-  
14 arraisonnés s'éloignent. Automatiquement nos recettes douanières augmentent.

15 Je voudrais vous faire remarquer qu'en Guinée les produits pétroliers s'importent  
16 sous le régime douanier suspensif, les entrepôts spéciaux, c'est-à-dire que l'on importe  
17 sans payer automatiquement les droits et taxes. C'est au fur et à mesure que le carburant  
18 est vendu que les droits et taxes sont calculés et perçus par dizaine de jours ou décade. Du  
19 fait que nous avons réussi dans une certaine mesure, à maîtriser le coulage des produits  
20 pétroliers, c'est-à-dire la fraude sur les produits pétroliers, nous avons constaté une  
21 certaine augmentation de nos recettes. Par exemple, durant les mois d'août et septembre  
22 97, alors que, par décade les perceptions atteignaient à peine les 2 milliards de FG,  
23 atteignent actuellement les 3 milliards FG. Donc, ils sont disponibles et c'est pour cette  
24 raison que l'autorité a décidé qu'il n'est pas question pour nous de transiger avec les  
25 fraudeurs de produits pétroliers compte tenu de l'importance de ces produits dans notre  
26 économie nationale. Les chiffres, par exemple, il a été livré aux stations en octobre près  
27 de 5 529 537,26 litres, c'est-à-dire pour les 31 jours du mois d'octobre, alors que pour les  
28 22 jours seulement du mois de novembre la consommation, la quantité de carburant livré  
29 déjà aux stations atteignait les 4 925 000. Donc, si nous sommes sûrs que d'ici le mois de  
30 décembre, puisque nous avons déjà appréhendé le plus grand pourvoyeur de

1 contrebandiers, le plus gros contrebandier chez nous, le navire Saiga, nous sommes  
2 certains que les consommations de carburant durant les mois de novembre, de décembre  
3 surtout et de janvier vont certainement s'accroître parce que plus ce navire est  
4 immobilisé, plus les quantités distribuées au niveau des stations augmentent.

5 Je voudrais me résumer en disant que la répression de la contrebande sur les  
6 produits pétroliers a donc pour effet d'augmenter les consommations par les circuits  
7 officiels et d'accroître le profit du Trésor public et des perceptions douanières. En  
8 résumé, plus nous combattons les contrebandiers, plus nos recettes augmentent. Et vous  
9 savez tous, on vous l'a rappelé tout à l'heure, quelle est l'importance des recettes  
10 douanières dans l'économie nationale guinéenne. Donc, si je suis intervenu c'était pour  
11 expliquer en quelques mots les raisons pour lesquelles notre administration n'a pas voulu  
12 donner de mainlevée pour cette opération. Nous comptons, nous entendons réprimer cela,  
13 passer notre juridiction et obtenir la confiscation du navire parce que nous estimons que  
14 c'est un délit de douane qui doit être jugé par notre Tribunal. Je vous remercie.

15 LE DEFENDEUR – (*interprétation*) : Je me présente, Monsieur le Président, Honorables  
16 Juges. Je suis de la plaidoirie du Gouvernement guinéen. Il nous a fallu pour cela disposer  
17 de 2 heures. Ce qui vous a été présenté s'ajoute à ce que vous avez reçu sous forme écrite.  
18 Nous pensons que cette présentation était convaincante, du moins vous donne-t-elle la  
19 possibilité de rendre votre arrêt. Il ne fait aucun doute que le Gouvernement guinéen est  
20 désolé pour les blessures de l'équipage mais les lois nationales de la Guinée ont été  
21 enfreintes et la Guinée est un pays souverain qui doit se défendre en cas de contrebande et  
22 il a fait usage du droit de poursuite. Nous pensons – et je vais répéter ce que j'ai déjà dit  
23 au début – nous nous demandons véritablement si le Tribunal a compétence pour juger  
24 en la matière. Nous souhaiterions que vous rejetiez la demande telle qu'elle vous a été  
25 présentée pour cause de manque de fondement. Merci.

26 LE PRESIDENT - (*interprétation*) : Merci d'avoir ainsi présenté le point de vue de la  
27 Guinée. C'était le but de cette procédure orale. Avant de lever la séance, nous aimerions  
28 vous remercier sincèrement. Au nom du Tribunal, j'aimerais remercier d'abord les deux  
29 agents, puis leurs collaborateurs, d'avoir eu la courtoisie d'écouter les requêtes du  
30 Tribunal, de bien vouloir limiter leurs plaidoiries aux deux heures que vous n'avez pas

1 dépassé. Je crois que nous avons tous été impressionnés, tous les Juges l'ont été, par le  
2 fait que vos plaidoiries étaient très professionnelles et qu'elles ont traité les questions qui  
3 ont été soulevées soit dans les demandes soit dans les réponses. Voilà pourquoi je crois  
4 que nous n'avons pas été à la pêche pour rien. Voilà pourquoi nous allons maintenant, en  
5 consultation avec les parties, nous retrouver. Une autre session est prévue pour demain.  
6 Les représentants auront la possibilité de s'adresser au Tribunal en réponse à ce que nous  
7 avons entendu aujourd'hui. La procédure orale commencera dans cette salle à 2 h 30.  
8 J'aimerais être à même de rencontrer les agents des parties demain à midi dans les  
9 bureaux du Tribunal à la Wexstrasse. Et maintenant je déclare la procédure orale du  
10 Tribunal suspendue jusqu'à demain 14 heures 30.

11 (Suspension d'audience)